



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Liste des candidats reçus ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Oise (UDSPO 60)**

**Examens BNSSA du :**

- lundi 16 mai 2022

Candidats reçus :

Association	Civilité	Nom	Prénom	date examen
UDSPO 60	Mme	<b>BIZAIS</b>	Laura	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	Mme	<b>BLECOT</b>	Camille	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	Mme	<b>CONTINI</b>	Juliette	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	M.	<b>DEBRAY</b>	Maxime	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	M.	<b>DECHERF</b>	Eloi	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	Mme	<b>DELACOUR</b>	Louise	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	Mme	<b>DEPEAUX</b>	Chloé	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	M.	<b>DOURLENS</b>	Alexandre	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	Mme	<b>DREUMONT</b>	Erine	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	Mme	<b>GALEA</b>	Adèle	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	Mme	<b>LAURE</b>	Marine	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	M.	<b>MULLOT</b>	Rémy	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	M.	<b>ROUIBI</b>	Illian	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	M.	<b>ROUIBI</b>	Yanis	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	M.	<b>VINCANT</b>	Simon	lundi 16 mai 2022

**Examens maintien des acquis du :**


- lundi 16 mai 2022

Candidats recyclés :

Association	Civilité	Nom	Prénom	date du recyclage
UDSPO 60	M.	<b>BRUNO</b>	Julien	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	M.	<b>DEBIASI</b>	Richard	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	M.	<b>LAPREVOTE</b>	Jean-Vincent	lundi 16 mai 2022
UDSPO 60	Mme	<b>LIEVAIN</b>	Manon	lundi 16 mai 2022

Beauvais, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Faustin GADEN

**Arrêté de déclaration d'utilité publique**

**Projet de modernisation d'une station d'épuration**

**Maître d'ouvrage  
Commune de Villers-Saint-Genest**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Villers-Saint-Genest en date du 23 septembre 2021 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et une enquête publique parcellaire sur le projet de modernisation d'une station d'épuration à Villers-Saint-Genest ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la commune de Villers-Saint-Genest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2022 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire du lundi 14 février 2022 au jeudi 3 mars 2022 inclus relative au projet de modernisation d'une station d'épuration à Villers-Saint-Genest ;

VU les pièces constatant que l'avis au public de l'ouverture des enquêtes a été affiché en mairie de Villers-St-Genest et publié dans les journaux Le Courrier Picard et Oise Hebdo des 2 et 16 février 2022 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 18 jours consécutifs, du lundi 14 février 2022 au jeudi 3 mars 2022 inclus, en mairie de Nogent-sur-Oise et ont été publiés sur le site internet de la Préfecture ;

VU les registres d'enquêtes déposés en mairie de Villers-Saint-Genest pendant 18 jours consécutifs, du lundi 14 février 2022 au jeudi 3 mars 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le courrier en date du 5 mai 2022 de Monsieur le Maire de Villers-Saint-Genest se prononçant pour la poursuite du projet ;

VU le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Villers-Saint-Genest, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de modernisation d'une station d'épuration à Villers-Saint-Genest.

Article 2 - Le maire de Villers-Saint-Genest procédera à l'affichage de cet arrêté, à l'emplacement prévu à cet effet en mairie, pendant un délai d'un mois. Une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site internet de la Préfecture [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) seront effectuées par la Préfecture de l'Oise.

Article 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Maire de Villers-Saint-Genest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2022

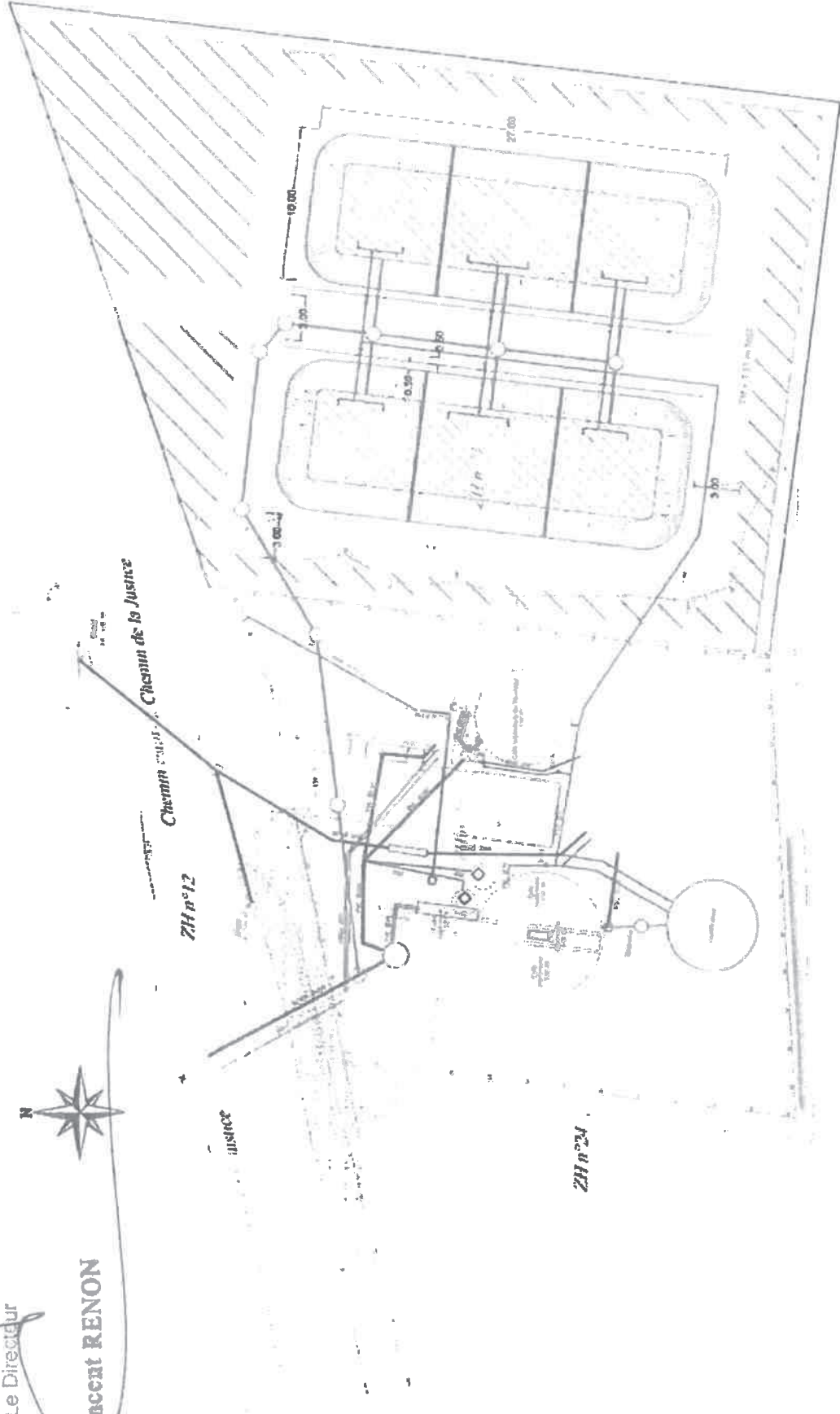
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date  
de ce jour  
Beauvais, le **19 MAI 2022**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Directeur

**Vincent RENON**



NB: les réseaux existants sont donnés à titre indicatif

Déclaration d'Utilité Publique – Modernisation d'une station d'épuration à Villers-Saint-Genest



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction des collectivités locales et des élections**

### **Arrêté de déclaration d'utilité publique**

#### **Projet de création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy à Nogent-sur-Oise**

**Maître d'ouvrage  
Commune de Nogent-sur-Oise**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Nogent-sur-Oise en date du 16 novembre 2020 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et une enquête publique parcellaire sur le projet de création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy à Nogent-sur-Oise ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la commune de Nogent-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2021 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire relative au projet de création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy à Nogent-sur-Oise ;

VU les pièces constatant que l'avis au public de l'ouverture des enquêtes a été affiché en mairie de Nogent-sur-Oise et publié dans les journaux Le Courrier Picard et Oise Hebdo des 20 octobre et 10 novembre 2021 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du lundi 8 novembre 2021 au mercredi 8 décembre 2021 inclus, en mairie de Nogent-sur-Oise et ont été publiés sur le site internet de la Préfecture ;

VU les registres d'enquêtes déposés en mairie de Nogent-sur-Oise pendant 31 jours consécutifs, du lundi 8 novembre 2021 au mercredi 8 décembre 2021 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable avec une recommandation à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le courrier en date du 26 avril 2022 de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Oise se prononçant pour la poursuite du projet ;

VU le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Nogent-sur-Oise, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy à Nogent-sur-Oise.

Article 2 - Le maire de Nogent-sur-Oise procédera à l'affichage de cet arrêté, à l'emplacement prévu à cet effet en mairie, pendant un délai d'un mois. Une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site internet de la Préfecture [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) seront effectuées par la Préfecture de l'Oise.

Article 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.


Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Maire de Nogent-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Plan général des travaux de restauration et d'aménagement du Marais Montroy

Envoyé en préfecture le 23/11/2020  
 Reçu en préfecture le 23/11/2020  
 Affiché le   
 ID : 060-216004580-20201116-DEL2020\_112-DE

- ★ Panneau - Accueil
- Panneau - Ilots de senescence
- ★ Panneau - Mégaphorbiale
- Panneau d'information - Mares vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
- Panneau- Brèche
- Cheminement
- Ilot de vieillissement
- Maintien du boisement
- Abattage, débroussaillage
- Mare
- Abattage
- Hale arbustive
- Stationnement (400m2)
- Bâtiment d'accueil (200m2) en RDC
- Voie d'accès (5m de large x 100m de long)
- Périmètre du site
- Cerclage
- ▲ Etéage

Pour la Piéfète  
 et par génération,  
 Le Directeur

Beauvais, le 9 MAI 2022

**Viacct RENON**



Sources : IGN 2018, Biotope 2018, SMBVB 2020





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Elections  
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 01 mars 2022 par Mme Astrid LE RAY, gérante, représentant le Cabinet NOMINIS sis 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : habilitation** : Le Cabinet NOMINIS sis 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du Code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-02-2022-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Astrid LE RAY
- Mme Sonia HAIDAR



**ARTICLE 2 : déclaration des modifications** : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de l'Oise.

**ARTICLE 3 : durée de l'habilitation** : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

**ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation** : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 : délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**30 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Elections  
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 25 avril 2022 par M. Stéphane GANG, gérant, représentant la SARL cabinet LE RAY sis 11 place Jules Ferry – 56 100 LORIENT ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : habilitation** : La SARL Cabinet LE RAY sise 11 place Jules Ferry- 56100 LORIENT représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du Code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-03-2022-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Régis BENARD
- M. François QUER

**ARTICLE 2 : déclaration des modifications** : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de l'Oise.

**ARTICLE 3 : durée de l'habilitation** : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

**ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation** : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 : délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

30 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Sébastien LIME

**Arrêté fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2022**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de l'Oise, susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 24 février 2022, pour l'année 2022 ;

Considérant que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

Considérant que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3° [de l'article L.1123-1]. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée (...)* » ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de l'Oise, satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L.1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

**ARTICLE 4** : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera son conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Parcelles présumées sans maître**  
**au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques**  
**pour l'année 2022**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 10/01/2022. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code INSEE de la commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
6	LES AGEUX		A	1111
6	LES AGEUX		A	1122
6	LES AGEUX		A	1142
8	AIRION		AB	31
9	ALLONNE		ZC	120
13	ANGICOURT		E	812
24	ARSY		A	16
24	ARSY		A	17
24	ARSY		A	843
24	ARSY		A	857
24	ARSY		A	901
24	ARSY		B	64
24	ARSY		B	200
24	ARSY		B	592
24	ARSY		C	154
24	ARSY		E	136
24	ARSY		E	221
24	ARSY		E	250
24	ARSY		E	778
24	ARSY		E	1276
34	AVRECHY		B	460
39	BACOUEL		ZE	14
43	BAILLY		A	392
43	BAILLY		A	428
43	BAILLY		A	447 ( bien non délimité)
43	BAILLY		A	460
43	BAILLY		A	481
53	BEAULIEU LES FONTAINES		C	744
53	BEAULIEU LES FONTAINES		C	745
58	BEAUVOIR		X	270
58	BEAUVOIR		X	351
58	BEAUVOIR		Y	161
70	BIENVILLE		A	316
92	BOULLARE		ZD	8
93	BOULOGNE LA GRASSE		C	786
106	BREUIL LE SEC		D	1360
106	BREUIL LE SEC		D	2013
106	BREUIL LE SEC		E	222
106	BREUIL LE SEC		E	975
106	BREUIL LE SEC		F	1294
106	BREUIL LE SEC		G	947
109	BROMBOS		B	116
109	BROMBOS		B	196

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Préfixe de section cadastrale	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
109	BROMBOS		B	211
111	BROYES		AH	75
111	BROYES		AH	76
111	BROYES		AH	77
111	BROYES		AH	80
111	BROYES		AH	118
111	BROYES		AH	133
111	BROYES		AH	142
111	BROYES		AH	145
111	BROYES		AH	248
118	CAISNES		A	22
118	CAISNES		A	133
124	CANDOR		E	257
124	CANDOR		E	375
125	CANLY		E	560
125	CANLY		E	612
125	CANLY		E	713
127	CANNY SUR MATZ		AE	47
127	CANNY SUR MATZ		AE	48
129	CARLEPONT		B	83
129	CARLEPONT		B	118
129	CARLEPONT		B	119
129	CARLEPONT		B	124
129	CARLEPONT		B	341
129	CARLEPONT		C	380
129	CARLEPONT		C	452
129	CARLEPONT		C	456
129	CARLEPONT		D	514
129	CARLEPONT		E	5
134	CAUFFRY		AA	104
134	CAUFFRY		AB	70
134	CAUFFRY		AD	27
134	CAUFFRY		AD	87
134	CAUFFRY		B	786
134	CAUFFRY		B	788
134	CAUFFRY		B	791
134	CAUFFRY		B	794
134	CAUFFRY		B	917
134	CAUFFRY		B	922
134	CAUFFRY		B	924
134	CAUFFRY		B	932
134	CAUFFRY		B	933
134	CAUFFRY		B	1006
134	CAUFFRY		B	1007
134	CAUFFRY		B	1035
134	CAUFFRY		B	1053
134	CAUFFRY		B	1115
134	CAUFFRY		B	1206
134	CAUFFRY		B	1571
134	CAUFFRY		B	2369

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Préfixe de section cadastrale	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
134	CAUFFRY		B	2371
140	CHAMBORS		D	85
140	CHAMBORS		D	88
145	CHELLES		A	112
145	CHELLES		A	253
145	CHELLES		B	274
145	CHELLES		C	191
145	CHELLES		C	193
145	CHELLES		C	197
145	CHELLES		C	255
145	CHELLES		C	345
145	CHELLES		C	346
149	CHEVRIERES		D	830
151	CHOISY AU BAC		AA	399
151	CHOISY AU BAC		AA	400
153	CHOQUEUSE LES BENARDS		ZC	65
157	CLERMONT		AT	16
166	COUDUN		B	73
166	COUDUN		B	87
169	COURCELLES LES GISORS		ZC	57
169	COURCELLES LES GISORS		ZE	32
174	CRAPEAUMESNIL		B	88
174	CRAPEAUMESNIL		B	103
174	CRAPEAUMESNIL		C	102
174	CRAPEAUMESNIL		C	126
174	CRAPEAUMESNIL		C	131
174	CRAPEAUMESNIL		C	143
174	CRAPEAUMESNIL		C	156
174	CRAPEAUMESNIL		C	169
177	CRESSONSACQ		X	163
183	CROISSY SUR CELLE		A	9
183	CROISSY SUR CELLE		ZK	60
192	CUY		AD	262
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	151
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	159
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	175
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	186
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	211
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	255
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	324
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	442
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	4
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	73
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	76
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	122
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	129
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	150
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	152
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	154
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	177



Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Préfixe de section cadastrale	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	181
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	187
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	282
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	97
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	281
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	325
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	337
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	343
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		G	4
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		G	23
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		G	31
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		G	39
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		H	63
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		ZA	93
230	LE FAY ST QUENTIN		Y	120
233	FEUQUIERES		E	18
247	FOUILLEUSE		AE	8
263	FRETOY LE CHATEAU		AB	20
263	FRETOY LE CHATEAU		AD	26
263	FRETOY LE CHATEAU		AH	44
263	FRETOY LE CHATEAU		AH	70
277	GOINCOURT		ZA	131
277	GOINCOURT		ZA	162
277	GOINCOURT		ZA	168
311	LA HERELLE		A	32
324	JAUZY		A	1
324	JAUZY		B	235
328	JUVIGNIES		C	19
328	JUVIGNIES		C	20
328	JUVIGNIES		C	51
328	JUVIGNIES		C	229 (bien non délimité)
328	JUVIGNIES		C	233
328	JUVIGNIES		C	241
328	JUVIGNIES		C	248
328	JUVIGNIES		C	321
350	LASSIGNY		ZK	34
350	LASSIGNY		ZK	38
350	LASSIGNY		ZW	23
361	LIANCOURT ST PIERRE		AE	6
361	LIANCOURT ST PIERRE		AE	160
361	LIANCOURT ST PIERRE		AE	199
361	LIANCOURT ST PIERRE		AE	222
361	LIANCOURT ST PIERRE		AE	234
361	LIANCOURT ST PIERRE		AH	134
361	LIANCOURT ST PIERRE		AI	214
362	LIBERMONT		ZA	62
362	LIBERMONT		ZA	63
371	LOUEUSE		B	15
373	MACHEMONT		A	120
373	MACHEMONT		A	350

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Préfixe de section cadastrale	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
373	MACHEMONT		A	491
373	MACHEMONT		A	495
373	MACHEMONT		A	541
373	MACHEMONT		A	543
373	MACHEMONT		A	547
373	MACHEMONT		A	554
373	MACHEMONT		A	559
373	MACHEMONT		A	564
373	MACHEMONT		A	565
373	MACHEMONT		A	569
373	MACHEMONT		C	317
373	MACHEMONT		C	509
373	MACHEMONT		C	510
373	MACHEMONT		C	515
373	MACHEMONT		D	26
373	MACHEMONT		D	417
373	MACHEMONT		D	480
373	MACHEMONT		D	535
373	MACHEMONT		F	232
373	MACHEMONT		ZB	41
379	MAREUIL LA MOTTE		A	81
379	MAREUIL LA MOTTE		A	82
379	MAREUIL LA MOTTE		A	121
379	MAREUIL LA MOTTE		A	131
379	MAREUIL LA MOTTE		A	152
379	MAREUIL LA MOTTE		A	167
379	MAREUIL LA MOTTE		A	243
379	MAREUIL LA MOTTE		E	46
379	MAREUIL LA MOTTE		E	56
379	MAREUIL LA MOTTE		E	192
379	MAREUIL LA MOTTE		E	251
379	MAREUIL LA MOTTE		E	318
379	MAREUIL LA MOTTE		E	322
379	MAREUIL LA MOTTE		E	332
379	MAREUIL LA MOTTE		E	428
379	MAREUIL LA MOTTE		E	701
379	MAREUIL LA MOTTE		E	702
379	MAREUIL LA MOTTE		E	703
379	MAREUIL LA MOTTE		F	42
379	MAREUIL LA MOTTE		F	62
379	MAREUIL LA MOTTE		F	66
379	MAREUIL LA MOTTE		F	82
379	MAREUIL LA MOTTE		F	92
387	MARSEILLE EN BEAUVAISIS		A	95
387	MARSEILLE EN BEAUVAISIS		A	111
390	MAULERS		ZH	40
390	MAULERS		ZH	48
390	MAULERS		ZH	60
402	LE MEUX		ZD	274
402	LE MEUX		ZD	276

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Préfixe de section cadastrale	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
404	MOGNEVILLE		B	262
411	MONNEVILLE		AC	65
411	MONNEVILLE		AD	147
411	MONNEVILLE		ZC	37
411	MONNEVILLE		ZC	59
414	MONTATAIRE		AL	220
424	MONTMARTIN		B	46
425	MONTREUIL SUR BRECHE		ZL	72
445	NAMPCEL		A	76
445	NAMPCEL		AB	125
445	NAMPCEL		AB	127
445	NAMPCEL		AB	129
445	NAMPCEL		AB	131
445	NAMPCEL		B	39
445	NAMPCEL		B	49
445	NAMPCEL		B	182
445	NAMPCEL		U	26
457	LA NEUVILLE ST PIERRE		ZI	53
457	LA NEUVILLE ST PIERRE		ZI	85
457	LA NEUVILLE ST PIERRE		ZI	90
474	OGNOLLES		ZE	62
477	ONS EN BRAY		A	150
477	ONS EN BRAY		A	180
477	ONS EN BRAY		A	193
477	ONS EN BRAY		A	198
477	ONS EN BRAY		A	218
477	ONS EN BRAY		A	219
477	ONS EN BRAY		A	222
477	ONS EN BRAY		A	223
477	ONS EN BRAY		A	224
477	ONS EN BRAY		E	618
482	ORRY LA VILLE		B	143
482	ORRY LA VILLE		B	144
488	PASSEL		AB	62
488	PASSEL		ZC	61
491	PIERREFONDS		ZA	6
497	LE PLESSIER SUR BULLES		ZE	84
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	181
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	192
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	193 (bien non délimité)
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	204
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	205
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	207
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	223
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	233
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	250
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	253
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	266
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	269

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Préfixe de section cadastrale	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	271
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	279
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	280
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	283*
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	286
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	304
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	315 (bien non délimité)
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	320
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	335 (bien non délimité)
507	PONTOISE LES NOYON		C	234
507	PONTOISE LES NOYON		C	239
535	REUIL SUR BRECHE		ZB	35
538	RICQUEBOURG		B	479
538	RICQUEBOURG		B	553
540	RIVECOURT		B	358
540	RIVECOURT		C	159
556	ROYAUCOURT		ZA	27
556	ROYAUCOURT		ZN	162
556	ROYAUCOURT		ZN	182
556	ROYAUCOURT		ZN	184
558	ROYE SUR MATZ		F	452
558	ROYE SUR MATZ		F	942
563	SACY LE PETIT		B	317
563	SACY LE PETIT		B	629
563	SACY LE PETIT		B	774
563	SACY LE PETIT		B	847
565	ST ANDRE FARIVILLERS		Z	109
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	114
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	115
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	633
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	634
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	694
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	720
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	78
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	84
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	87
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	155
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	173
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	750
572	ST ETIENNE ROILAYE		D	101
614	SERANS		AE	64
616	SERIFONTAINE		D	825
627	TARTIGNY		ZC	43
627	TARTIGNY		ZC	59
627	TARTIGNY		ZC	69
627	TARTIGNY		ZC	72
627	TARTIGNY		ZC	113
627	TARTIGNY		ZC	135
632	THIESCOURT		D	1069

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Préfixe de section cadastrale	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
654	VANDELICOURT		B	930
657	VAUCHELLES		B	401
657	VAUCHELLES		B	515
657	VAUCHELLES		B	547
657	VAUCHELLES		B	573
657	VAUCHELLES		B	579
662	LE VAUROUX		Z	1
662	LE VAUROUX		Z	158
662	LE VAUROUX		Z	192
665	VENETTE		AK	131
665	VENETTE		AL	24
685	VILLERS ST SEPULCRE		ZD	100
685	VILLERS ST SEPULCRE		ZD	241
689	VILLERS SUR COUDUN		A	69
689	VILLERS SUR COUDUN		A	73
689	VILLERS SUR COUDUN		A	166
689	VILLERS SUR COUDUN		A	293
689	VILLERS SUR COUDUN		A	338
689	VILLERS SUR COUDUN		A	604
689	VILLERS SUR COUDUN		AB	162
689	VILLERS SUR COUDUN		ZC	81
698	WACQUEMOULIN		ZD	64

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme  
354 HT2 / utilisation et modalités de gestion de la carte achat**

- :-

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 08 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

VU le décret du 6 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme. Mélissa RAMOS, en qualité de sous-préfète, chargée de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté portant affectation des effectifs du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation d'ordonnancement est donnée sur le programme 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Nom et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond Annuel
ORZECOWSKI Corinne	préfète	1 500,00 €		20 000,00 €
LIME Sébastien	secrétaire général	1 000,00 €		10 000,00 €
GADEN Faustin	sous-préfet, directeur de cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
RAMOS Mélissa	sous-préfète, chargée de mission Politique de la ville	1 000,00 €		10 000,00 €
KIHAL-FLEGEAU Noura	sous-préfète de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
VICAT Jean-Paul	sous-préfet de Compiègne	1 000,00 €		10 000,00 €
DULAMON Claude	sous-préfète de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
GIRAULT Sandrine	directrice des sécurités	500,00 €		1 000,00 €
TOPART Christophe	chauffeur garage	1 000,00 €		10 000,00 €
CHANTRELLE Thierry	chauffeur et agent gestionnaire sous-préfecture de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
ROUTIER Dominique	chauffeur et agent gestionnaire sous-préfecture de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
MESLET Jean-François	chauffeur et agent gestionnaire sous-préfecture de Compiègne	1 000,00 €		10 000,00 €
HAMMICHE Madjid	chef du bureau de l'immobilier et de la logistique	1 000,00 €		5 000,00 €
LETURGEZ Nadia	approvisionneur BIL Beauvais	2 000,00 €	3 000,00 €	41 000,00 €
CORDEL Stéphane	approvisionneur BIL Beauvais	1 500,00 €		28 000,00 €
BESSON Françoise	agent résidence directeur cabinet Beauvais	1 000,00 €		10 000,00 €

LARIBI Fatiha	agent résidence sous-préfet de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
COEUGNIET Catherine	agent SIDSIC Beauvais	1 500,00 €		15 000,00 €
DESJARDINS Christine	agent de résidence - Préfète	2 000,00 €		35 000,00 €
RAFFY Guillaume	gestionnaire Direction des sécurités	1 000,00 €		5 000,00 €
BREBANT Frédéric	adjoint technique SGCD/DDT	1 000,00 €		5 000,00 €
SMID Laëtitia	gestionnaire SGCD/DDI	1 000,00 €		5 000,00 €
SOUILLER Claude	directeur départemental des territoires	1 000,00 €		10 000,00 €
BUEE Virginie	approvisionneur direction départementale de la protection des populations	1 000,00 €	2 000,00 €	11 000,00 €
ALIES Véronique	directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	1 000,00 €		10 000,00 €
CHABLOZ Frédéricka	approvisionneur direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	1 000,00 €	2 000,00 €	11 000,00 €
RIVEROLA Nathalie	adjointe au directeur départemental de la protection des populations	1 000,00 €		10 000,00 €

**ARTICLE 2 :** A chaque fin de mois, le porteur devra signer et transmettre au bureau des finances le relevé d'opération du porteur (ROP).

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

01 JUIN 2022

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



**Délégation de signature donnée à Monsieur Pascal MALOBERTI,  
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État,  
Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er juin 2022**

:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L221-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines ci-après :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<b>1 - <u>Gestion et conservation du domaine public national</u></b>		
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2114, L2121-1 à L2123-8 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-2
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants :  - sur le domaine public hors agglomération - sur terrains privés hors agglomération - en agglomération	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-14 & L2111-15 Code de la voirie routière : art. L111-1
1.5	Délivrance des permissions de voirie pour • Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, • Les ouvrages de transports et distribution de gaz • Les ouvrages de télécommunication	Code de la Voirie Routière : Art. L113-3 & suivants et R113-3 & suivants
1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L2122-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.7	Approbation d'opérations domaniales	Code du domaine de l'État : art. R58 Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Code de la voirie routière : Art. L112-1 à L112-8
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + art.R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.10	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.11	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4
1.12	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
<b>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</b>		
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Code de la route : art. R411-9
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Code de la route : Art. R411-8 et R413-1 à R413-6
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R422-4
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Code de la route : art. R411-7 & R415-8
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Code de la route : art. R411-3 à R411-8

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route : art. R411-8 et R411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route : art. R411-21-1
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Code du sport Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Code de la route : art. R421-2 et R432-7
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêté du ministre des transports du 18/07/1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Arrêtés préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°98-11 du 12/01/98
<b>3 – Pré-contentieux</b>		
3.1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<b>4 – <u>Contentieux</u></b>		
4.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de l'Oise	Code de justice administrative Art. R431-10 et R 731-3
4.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative :  - référé suspension  - référé liberté  - référé conservatoire	Code de justice administrative  Art.L521-1  Art.L521-2  Art.L521-3

**ARTICLE 2** : M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires et de la sécurité publique ainsi qu'au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à Beauvais, le 01 JUN 2022

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Compiègne**

## **Arrêté valant mandat émis au compte 65548 du budget de la commune Lassigny**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-16 ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu la demande de mandatement d'office adressée à la Préfète de l'Oise le 8 mars 2022 par le Président du syndicat intercommunal à vocation unique de Lassigny ;

Vu le courrier de mise en demeure de régler la somme due dans le délai d'un mois, adressée au maire de Lassigny le 31 mars 2022 par le Sous-Préfet de Compiègne ;

Vu le courrier du maire de Lassigny en date des 5 et 22 avril 2022 ;

Considérant l'absence de règlement de la dépense restant due, soit 81 436,00 €, dans le délai susvisé ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Compiègne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Est mandatée d'office sur le compte 65548 « contribution aux organismes extérieurs » du budget de la commune de Lassigny, au profit du SIVU de Lassigny, la somme de 81 436,00€ € (QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS).

**Article 2** : Le Sous-Préfet de Compiègne et le trésorier de Compiègne, comptable de la commune de Lassigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques, à Monsieur le maire de Lassigny et à Monsieur le Président du SIVU de Lassigny.

Beauvais, le **23 MAI 2022**  
La Préfète,  
Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Clermont  
Pôle sécurité**

Arrêté n° F438/22

**Arrêté habilitant les Pompes Funèbres Phoenix situées à Beauvais (Oise)  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

**LA PREFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

**Vu** la demande reçue le 04 avril 2022, complétée le 11 mai 2022, formulée par M. Joël CHARTREL, président des Pompes Funèbres Phoenix, sises 44/46 rue Pierre Jacoby à Beauvais (60000), en vue d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités de pompes funèbres ;

**Considérant** que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Pompes Funèbres Phoenix, sises 44/46 rue Pierre Jacoby à Beauvais (60000), exploitées par M. Joël CHARTREL, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Soins de conservation.

**Article 2** : La présente habilitation N° 22-60-0159 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.



**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : La sous-préfète de Clermont, la maire de Beauvais, le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Joël CHARTREL, président des Pompes Funèbres Phoenix.

Fait à Clermont, le 31 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Clermont



Noura KIHAL-FLÉGEAU

Arrêté n° F507/22

**Arrêté renouvelant l'habilitation des Pompes Funèbres et Marbrerie Dufossé  
situées à Clermont (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

**LA PREFÈTE DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65, R.2223-74 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification dans le domaine funéraire (Pompes Funèbres et Marbrerie Dufossé – 65 bis rue de Paris – 60600 Clermont) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, en date du 13 avril 2022, complétée le 17 mai 2022, formulée par M. Gaëtan DELGEHIER, responsable de la société Pompes Funèbres et Marbrerie Dufossé, sise 65 bis rue de Paris à Clermont (60600) ;

**Considérant** que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Pompes Funèbres et Marbrerie Dufossé, exploitée par M. Gaëtan DELGEHIER, sise 65 bis rue de Paris à Clermont (60600), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé CS-128-KR
- Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé ED-088-HF
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation, en sous-traitance
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**Article 2** : La présente habilitation N° 22-60-0031 est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2022, soit jusqu'au 16 juin 2027.

**Article 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : La sous-préfète de Clermont, le maire de Clermont, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, responsable de la société Pompes Funèbres et Marbrerie Dufossé.

Fait à Clermont, le 13 1 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Clermont



Noura KIHAL-FLÉGEAU





**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 20 mai 2022

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Valérie DECROIX**

*Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mars 2022, nommant Gonzague VIDOGUE en qualité de directeur placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille*

*Vu l'ordre de mission établi pour, Gonzague VIDOGUE directeur des services pénitentiaires, en date du 20 mai 2022, le mettant à disposition au centre pénitentiaire de Beauvais du 30 mai au 05 août 2022, en qualité de chef d'établissement par intérim.*

**Décide**

*De donner une délégation de signature et de compétence du 30 mai au 05 août 2022 à Gonzague VIDOGUE, directeur placé, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.*

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.*

**Lille, 20 mai 2022**



**Délégation de signature et de compétence accordée à  
Gonzague VIDOGUE, directeur placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,  
lors de la mission de Chef d'établissement par intérim à l'établissement du CP de Beauvais, qui se déroulera du 30 mai au 05 août 2022  
pour les décisions suivantes :**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
<b>Organisation de l'établissement</b>		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
<b>Vie en détention</b>		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x

Contrôle et Retenu d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	x
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	x
<b>Discipline</b>			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	x
Présence de la commission de discipline		R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	x
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	x
<b>isolement</b>			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64	x

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-67 R. 57-7-70	x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	x
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	x
<b>Mineurs</b>		
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1	x
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	x
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	x

<b>Achats</b>	
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>  x
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389  x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390  x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1  x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388  x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446  x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14  x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16  x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>  x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473  x
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5  x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6  x



Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	x
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	x
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	x
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	x
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x
<b>Activités</b>		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x
<b>Administratif</b>		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x
<b>Divers</b>		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	x
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	x
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	x

Fait à Lille, le 20 mai 2022

Valérie DECROIX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Centre pénitentiaire de Liancourt**

**A Liancourt,**

**Le 18 mai 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07. /20 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt.

Madame Anne DION, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée au personnel de direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DION, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Liancourt, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Madame Andéole GAY-DEWATRE, DSP, adjointe à la cheffe d'établissement
- Madame Mathilde MICHON, DSP, directrice adjointe
- Madame Célia MARTEEL DSP, directrice adjointe

**Article 2 :** Délégation permanente signature est donnée aux CSP du centre pénitentiaire de Liancourt, en cas d'absence du personnel de direction, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Fabien MULLER, officier, chef de détention
- Monsieur Lionel LE FRANCOIS, officier adjoint au chef de détention

**Article 3** Délégation permanente signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Liancourt, en cas d'absence du personnel de direction, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Rachid DAHCHOUR, officier
- Monsieur Christophe DUBUISSON, officier
- Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, officier
- Madame Charlene DEVIE, officier

- Madame Caroline FREXES, officier "pendant les weekends et jours fériés ou jours d'ouverture / fermeture travaillés"
- Monsieur Peter LEDENT, officier
- Madame Virginie LELOIRE, officier
- Monsieur Aimé MBENGUE, officier
- Monsieur Emmanuel MEUNIER, officier
- Monsieur Jean-Yves MITERNIQUE, officier
- Monsieur Mickaël MONTIER, officier
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, officier
- Monsieur Stéphan THEVENOT, officier
- Madame Laëtitia VERSTRAETEN, officier

**Article 4** Délégation permanente signature est donnée aux premiers surveillants en cas d'empêchement du personnel de direction ou des CSP et officiers du centre pénitentiaire de Liancourt, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Frédéric BERDAL, premier surveillant
- Monsieur Sébastien BIGOTTE, premier surveillant
- Monsieur Florian CARON, premier surveillant
- Madame Corinne CIARD, première surveillante
- Madame Amélie COLEAU, première surveillante
- Monsieur Julien DEPOILLY, premier surveillant
- Monsieur Jérôme EMERY, premier surveillant
- Monsieur Gaëtan GARBE, premier surveillant
- Monsieur Vincent GORAL, premier surveillant
- Monsieur Jonathan GUILLE, premier surveillant
- Monsieur Eddy LIEGEOIS, premier surveillant
- Monsieur David PARANT, premier surveillant
- Monsieur Pascal PAUCHET, premier surveillant
- Madame Céline TRIFFAUX, première surveillante
- Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, premier surveillant

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit la préfecture de l'Oise à BEAUVAIS et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

A. DION



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X

Discipline	R. 234-1 +			
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

**Gestion du patrimoine des personnes détenues**

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou	D. 115-17	X	X	



au règlement intérieur								
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X					
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X					
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X					
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X					
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X					
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X					
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X					
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X					
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X					
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X					
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X					
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X					
<b>Entrée et sortie d'objets</b>								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X					
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X					

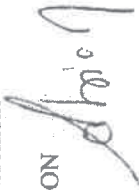
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	

<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X		
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	

Liancourt, le 18 mai 2022

Le chef d'établissement

Mme Anne DION



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Centre pénitentiaire de Liancourt**

**A Liancourt,**

**Le 18 mai 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07 /20 nommant Madame Anne DION en qualité de  
chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

Madame Anne DION, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée aux personnels affectés du service du greffe soit :

- Monsieur Fabrice RUNIGO, secrétaire administratif
- Madame Corinne CIARD, première surveillante
- Madame Séverine GESLAIN, surveillant brigadier
- Monsieur David COCHARD, surveillant
- Madame Majida BOURHIM, adjointe administrative
- Madame Angélique CAYER, adjointe administrative
- Madame Nathalie PREJEANT, adjointe administrative

Aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le présent arrêté est valable jusqu'au jour où le délégataire quitte l'établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit la préfecture de l'Oise à BEAUVAIS et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement  
A. DION



## Liste des formulaires

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs
  
- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs
  
- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs
  
- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs
  
- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire
  
- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP
  
- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire
  
- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Centre pénitentiaire de Liencourt**

**A Liencourt,**

**Le 18 mai 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07 /20 nommant Madame Anne DION en qualité de  
chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liencourt

Madame Anne DION, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liencourt

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée aux personnel affectés à la régie des  
comptes nominatifs soit :

- Monsieur Christophe PAVIE, secrétaire administratif
- Madame Christelle WELLECAM, adjointe administrative
- Madame Anaïs HOTTIAUX, adjointe administrative

aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion de la régie des comptes nominatifs tels  
que :

- les courriers adressés aux parties civiles (demande de rib, ou réponses aux éventuels questions posées), aux services des douanes, trésoreries dans le cadre de la gestion des condamnations pécuniaires,
- les courriers adressés aux juridictions afin d'avoir communication des décisions, ou d'obtenir des explications sur les jugements ou arrêts,
- les réponses apportées aux divers organismes (CAF, CPAM, trésorerie...), à d'autres établissements, ou SPIP quant à des demandes de renseignements,
- les échanges de courriers avec la CPAM quant à l'affiliation des personnes détenues,
- les échanges de courriers avec la Banque Postale quant à la gestion des livrets ouverts par l'administration,
- les réponses apportées à des personnes anciennement détenues sur l'établissement (communication de document..).

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégataire quitte l'établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit la préfecture de l'Oise à BEAUVAIS et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement  
A. DION





**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 20 mai 2022

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Valérie DECROIX**

*Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005*

*Vu l'ordre de mission établi pour Didier Gilliocq, directeur des services pénitentiaires, en date du 20 mai 2022, le mettant à disposition au centre pénitentiaire de Laon du 01 juin au 30 septembre 2022, en qualité de chef d'établissement par intérim.*

**Décide**

*De donner une délégation de signature et de compétence du 01 juin au 30 septembre 2022 à Didier Gilliocq, directeur des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.*

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.*

Lille, 20 mai 2022



**Délégation de signature et de compétence accordée à**

**Didier Gillioq, directeur des services pénitentiaires, chargé de mission one à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, lors de la mission de chef d'établissement au CP de Laon, qui se déroulera du 01 juin au 30 septembre 2022 pour les décisions suivantes :**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
<b>Organisation de l'établissement</b>		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
<b>Vie en détention</b>		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x



Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	x
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	x
	<b>Discipline</b>		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	x
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	x
	<b>Isolement</b>		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64	x

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-67 R. 57-7-70	x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	x
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	x
<b>Mineurs</b>		
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1	x
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	x
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	x

<b>Achats</b>		
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>  x
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389  x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390  x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1  x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388  x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446  x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14  x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16  x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>  x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473  x
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5  x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6  x

<p>Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement</p> <p>Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches</p>	<p>R. 57-9-7</p> <p>D. 439-4</p>	<p>x</p> <p>x</p>
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
<p>Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5</p> <p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel</p> <p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)</p> <p>Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation</p> <p>Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée</p> <p>Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées</p>	<p>R. 57-6-5</p> <p>R. 57-8-10</p> <p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b></p> <p>R. 57-8-12</p> <p>R. 57-8-19</p> <p>R. 57-8-23</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
<p>Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques</p> <p>Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)</p> <p>Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)</p> <p>Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)</p> <p>Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues</p>	<p>D. 274</p> <p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b></p> <p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b></p> <p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b></p> <p>R. 57-9-8</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>
<b>Activités</b>		
<p>Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)</p> <p>Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement</p> <p>Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues</p> <p>Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations</p> <p>Déclassement ou suspension d'un emploi</p>	<p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b></p> <p>D. 436-3</p> <p>R. 57-9-2</p> <p>D. 432-3</p> <p>D. 432-4</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>
<b>Administratif</b>		
<p>Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature</p>	<p>D. 154</p>	<p>x</p>
<b>Divers</b>		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124		x
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30		x
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49		x
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7		x
Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17		x

Fait à Lille, le 20 mai 2022

Valérie DECROIX





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle de son contrat de travail**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalière de la Légion d'honneur  
Officière de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la convention ;
- VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;
- VU les articles L.1232-4 et L.1232-7 et suivants du code du travail ;
- VU l'article L.1237-12 du code du travail ;
- VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail et notamment l'article 5 qui crée les conditions de la rupture conventionnelle ;
- VU le décret n° 89-861 du 27 décembre 1989 portant application de l'article L.1232-4 du code du travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;
- VU les articles R.1232-1 à R.1232-3 et les articles D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 août 1992 complétant la circulaire du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Véronique ALIES, sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2021 portant nomination de monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des économies, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 de madame Corinne ORZECOWSKI portant délégation de signature à madame Véronique ALIES, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 de madame Véronique ALIES portant délégation de signature à madame Nathalie DROUIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
- VU les candidatures proposées par les organisations syndicales départementales ;
- VU la décision de madame RESSEGUIER Lydie de démissionner de son mandat de conseillère du salarié, en date du 02/05/2022 ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté entrera en application à partir de sa publication au RAA pour une durée de trois ans.

### Article 3

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département de l'Oise.

### Article 4

L'arrêté du 02 juillet 2021 est abrogé.

### Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec la liste jointe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 mai 2022

Pour la préfète  
P. La Directrice Départementale  
La Directrice Départementale adjointe

Nathalie DROUIN



Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit d'un recours hiérarchique non suspensif auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue sociale – Direction Générale du Travail – service des relations et des conditions de travail – bureau des relations collectives du travail  
39-43 quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens Cédex.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Liste des conseillers du salarié habilités à assister le salarié lors de l'entretien préalable  
au licenciement ou de rupture conventionnelle du contrat de travail dans le département de l'Oise

NOM	PRENOM	SYNDICAT	ADRESSE ENTREPRISE OU SYNDICAT OU DOMICILE	ADRESSE MAIL	TELEPHONE
AHMISSOU	Khalid	CGT	CGT-BEAUVAIS	kahmissou@live.fr	06 18 92 44 24
ALGUEMI	Eve	CGT	CGT-CLERMONT	evealguemi@gmail.com	06 34 20 15 66
AOUF	Mohammed	UNSA	CREPY-EN-VALOIS	aouf_mohammed@orange.fr	06 01 75 19 86
ARABI	Fatima	UNSA	UNSA BEAUVAIS	fatima_arabi56@gmail.com	06 63 76 85 51
ARCHAMBAULT	Franck	CFE-CGC	CHOISY AU BAC	franck.archambault@laposte.net	06 52 82 74 52
AVONDE	Véronique	CFTC	ABBECOURT	veronique.avonde@gmail.com	06 63 66 48 13 09 54 50 58 03
BALLAVOISNE	Christophe	FO	FO-BEAUVAIS	christophe.ballavoisne1969@orange.fr	06 15 22 35 34
BEAUVOIS	Jérémy	CGT	BREUIL-LE-VERT	beauvois.jeremy@laposte.net	06 84 89 39 57
BELMOKHTAR	Sonia	CFTC	PONT SAINTE-MAXENCE	soso.belmo@yahoo.com	06 95 20 78 29
BERNARD	Michel	CFTC	TRACY-LE-MONT	michelbernard1947@gmail.com	03 44 75 29 54 06 25 42 81 24
BERTRAND	Philippe	CGT	REMY	philippe7408@gmail.com	06 61 40 75 53
BONGARD	David	CGT	COULOISY	dbongard@wanadoo.fr	06 62 36 14 44
BOUDALAA	Mohammed	CFE-CGC	CREIL	mohamed.boudalaa@ineris.fr	03 44 55 14 45 06 16 13 38 71
CAULET COMMELIN	Brigitte	CFDT	CUISE LA MOTTE	brigitte.commelin@laposte.net	07 81 15 84 14
CHAMBEURLANT	Yohann	FO	FO BEAUVAIS	es500@hotmail.fr	06 35 95 25 20 07 72 77 73 33
CHEVIGNY	Philippe	CFE-CGC	LA HOUSOYE	philchevigny@club-internet.fr	03 44 81 40 94 06 49 10 31 21
CHOUQUI	Smail	CGT	CGT NOYON	chouquismail@gmail.com	06 11 61 10 89
CLAUX	Brigitte	CFE-CGC	REMY		06 19 04 37 41
CRAPIER	Pascal	CGT	CGT BEAUVAIS		03 44 02 70 37 06 61 71 80 59
CRINON	Arnaud	CGT	COMPIEGNE	aris.crinon@yahoo.fr	06 22 43 36 98 09 83 22 12 26
DEBOE	María	CFTC	RIBECOURT-DRESLINCOURT	mdeboe.cftc@orange.fr	03 44 75 01 71 06 63 72 32 54
DE COCK	Claude	CFDT	COMPIEGNE	claudedecock@wanadoo.fr	03 44 83 99 63 06 88 62 80 40
DE LIMA	Aurélié	CFDT	CFDT BEAUVAIS	aureliedellima60@gmail.com	06 45 38 77 87
DESJARDINS	Francis	CFTC	BEAUVAIS	Francis.desjardins63@gmail.com	06 71 43 77 70
DE SOUSA	José	CFE-CGC	MERU	conseillerdusalarier@gmail.com	07 88 98 75 05



DIALLO	Woorghiya	CFDT	CFDT BEAUVAIS	woordia@yahoo.com	06 59 25 01 70
FAGARD	Sonia	CGT	BRUNVILLERS LA MOTTE	fagard_sonia@orange.fr	07 70 12 45 19
FOUQUET	Grégory	Solidaire	ATTICHY	gregory.fouquet@outlook.fr	07 67 30 13 60
FOURNIER	René	CFDT	MERU	rene.fournier14@wanadoo.fr	03 44 22 14 21 06 86 32 55 41
GAGGINI	Nadine-Claire	UNSA	UNSA BEAUVAIS		06 77 04 55 23
GLEIZES	Patrick	UNSA	BLARGIES		06 70 91 48 87
GODIN	Dominique	CGT	CGT LA CHAPELLE EN SERVAL	godin-dominique@hotmail.fr	06 15 22 78 50
GOURGUECHON	Marie-Noëlle	CFDT	CFDT CREIL	marienoellegourguechon@gmail.com	06 03 66 73 34
GRELLET	Sandrine	CFDT	CFDT CREIL	sandrineeteliot@hotmail.fr	03 44 40 04 52 06 47 69 12 51
GUILLAUME	Frédéric	CGT	CGT CREIL	fred2011cm@hotmail.com	06 66 71 26 32
HELIERE	Jacky	CFE CGC	LORMAISON	heliere.jacky@club-internet.fr	03 44 52 01 85 06 72 86 61 02
HENOT	Franck	CGT	CGT NOYON	coga1@hotmail.fr	06 12 35 03 57
JAULT	Thierry	UNSA	CLERMONT	jault.thierry@yahoo.fr	06 60 14 07 11
LAPARLIERE	Cédrick	CGT	VALESCOURT	cdtdssmith50@outlook.fr	06 01 86 94 28
LARDEUR	Jean-Charles	CSN Forces de vente	COMPIEGNE	j-charles.lardeur@orange.fr	06 80 40 68 61
LEBRET	Claude	CFE-CGC	COYE LA FORÊT	lebretclaud@hotmai.fr	06 82 81 42 68
LECAT	Wilfrid	CFE-CGC	ANSACQ		06 85 23 23 87
LECOINTRE	Béatrice	CGT	CGT BEAUVAIS	batrice.lecoindre@orange.fr	03 44 82 46 07 06 65 07 93 03
LEFEVRE	Eric	CGT	CGT CREIL	lefevre.ericgt@gmail.com	06 50 96 19 95
LEGER	Laurent	CFDT	LE QUESNEL AUBRY	laumarlourom@gmail.com	06 79 68 26 72
LIRIA	Antonio	CFDT	CFDT BEAUVAIS	liriaantonio20@gmail.com	06 71 78 47 71
MARCELINO	Antonio	FO	LE PLESSIS BRION	tonio.marcelino76@yahoo.fr	06 71 07 87 14
MARGUERITE	Laurent	CFE-CGC	GAUDECHART	laurentmarguerite@pmx.com	06 31 23 25 50
MEDJENI	Ahmed	CGT	CGT CREIL	ahmed.medjeni@free.fr	06 12 31 68 54
MEGGUEDEM	Toufik	CFDT	CFDT BEAUVAIS	megueddemtoufik@yahoo.fr	06 36 10 92 14
MIKOLAJCZAK	Claude	CFE-CGC	SENLIS	mikolajczak.claude@neuf.fr	06 08 45 82 84
MONÉ	Yannick	UNSA	CLERMONT	unsa-sanef@orange.fr	06 07 80 17 17
MONTIER	David	CGT	BEHERICOURT	davidmontier@icloud.com	06 10 41 40 16
NOSSEIN	Frédéric	CFTC	VERNEUIL EN HALATTE	fnossein@keolis.com	06 14 61 37 83
ORRIERE	Isabelle	CGT	NOYON	orriere.isabelle@orange.fr	06 88 97 94 72
PAUL	Véronique	CFE-CGC	CFE-CGC CREIL	veronique-paul@neuf.fr	03 44 55 11 57
PIGEON	Xavier	CFDT	CFDT BEAUVAIS	xavierpige@yahoo.fr	06 08 85 25 72
POIREL	Vincent	CFDT	CLERMONT	vincent.poirel@gmail.com	
PRIGENT	Cyrille	CGT	BEAUVAIS		03 44 06 37 00 06 46 71 06 42
PROU	Joseph	CFDT	ANTHEUIL-PORTES	joseph.prou@wanadoo.fr	06 82 21 70 40
RENE	Wielfried	CFDT	CFDT BEAUVAIS	renewielfried@gmail.com	07 68 97 01 20
RIVIERE	Joëlle	CFTC	LIANCOURT	riviere.joelle56@gmail.com	06 87 90 00 80
ROMAGNY	Dominique	CGT	SAINT JUST EN CHAUSSEE	lfr@live.fr	07 49 78 84 18
ROUZE	Caroline	CFTC	LIANCOURT	carorouze23@gmail.com	06 50 52 04 44

ROZGONYI	Michel	CGT	CGT MERU	<a href="mailto:ulcgtmeru@gmail.com">ulcgtmeru@gmail.com</a>	03 44 22 21 61 07 49 75 05 65
SABBAHI	El Houssine	CFDT	CFDT BEAUVAIS	<a href="mailto:hassen.sab@hotmail.fr">hassen.sab@hotmail.fr</a>	06 72 63 47 04
SAMB	Cheikhna Bocar	CFDT	CFDT CREIL	<a href="mailto:cheikhna.samb@sfr.fr">cheikhna.samb@sfr.fr</a>	06 21 33 18 38
SAUTRON	Alexandre	CFDT	CFDT BEAUVAIS	<a href="mailto:alex-s97460@hotmail.fr">alex-s97460@hotmail.fr</a>	06 85 40 62 59
SEEL	Corinne	FO	FO CREIL	<a href="mailto:olivercocolie@wanadoo.fr">olivercocolie@wanadoo.fr</a>	03 44 56 18 37 06 79 61 46 27
SOLER	Michel	UNSA	UNSA BEAUVAIS	<a href="mailto:UNSA.LELANDY@gmail.com">UNSA.LELANDY@gmail.com</a>	06 25 21 87 24
STOCHITCH	Gérard	CFE-CGC	MONTAGNY SAINTE FELICITE	<a href="mailto:estochitch@orange.fr">estochitch@orange.fr</a>	06 63 87 37 75 09 71 27 37 42
TAECKE	Sophie	FO	FO CREIL	<a href="mailto:sophie.taecke@orange.fr">sophie.taecke@orange.fr</a>	06 78 98 78 30
TAFFOU	Francis	CFDT	NOGENT SUR OISE	<a href="mailto:taffou.francis1@gmail.com">taffou.francis1@gmail.com</a>	03 44 22 38 39 06 19 31 07 88
TALEB	Brahim	CFE-CGC	LONGUEIL-ANNEL	<a href="mailto:talebbrahim@hotmail.com">talebbrahim@hotmail.com</a>	06 11 22 98 72
THIENNEAU	Julien	CFDT	VILLENEUVE SAINT GERMAIN	<a href="mailto:julienthienneau@gmail.com">julienthienneau@gmail.com</a>	07 86 07 29 48
TRUFFAUX	Jean-Michel	UNSA	SEMPIGNY	<a href="mailto:truffaux.jean-michel@orange.fr">truffaux.jean-michel@orange.fr</a>	06 73 29 36 02
VAITY	Olivier	CFDT	CHANTILLY	<a href="mailto:vaityolivier@gmail.com">vaityolivier@gmail.com</a>	06 84 99 72 02
VAN DE SYPE	Laurent	CFTC	VERBERIE	<a href="mailto:laurent.van@orange.fr">laurent.van@orange.fr</a>	06 37 14 78 23
VAN ROEKEGHEM	Emmanuel	FO	FO BAILLY	<a href="mailto:emmanuel.vanroekeghem@sfr.fr">emmanuel.vanroekeghem@sfr.fr</a>	06 19 14 80 18
VELEX	Michaël	CFTC	CUTS	<a href="mailto:michaelvlex6@gmail.com">michaelvlex6@gmail.com</a>	06 81 08 75 20
VIEIRA DE SOUSA	Armandina	CGT	BEAUVAIS	<a href="mailto:armandina.desousa@laposte.net">armandina.desousa@laposte.net</a>	07 87 14 10 13
VOLKOFF	Jean-Michel	FO	FO CREIL	<a href="mailto:jeanmichel.fooise@gmail.com">jeanmichel.fooise@gmail.com</a>	06 99 44 56 42
WENDLING	Serge	CGT	CGT NOYON	<a href="mailto:wendling-serge@neuf.fr">wendling-serge@neuf.fr</a>	06 25 41 43 06
ZAJAC	Johann	UNSA	LA CROIX SAINT OUEN	<a href="mailto:johann.zajac@neuf.fr">johann.zajac@neuf.fr</a>	06 34 87 83 41



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 900885799**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 18 mai 2022 par Monsieur Jérôme BORDEAUX en qualité de dirigeant, pour l'organisme DEMARCHES.COM dont l'établissement principal est situé 16, rue de la forêt 60123 EMEVILLE et enregistré sous le N° SAP 900885799 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 mai 2022

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 901225078**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 16 mai 2022 par Madame Evrim HOZER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme HOZER Evrim dont l'établissement principal est situé Appartement 127 étage 4 11, square Jean Moulin 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP 491980017 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 mai 2022

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 901225078**

LA PREFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 29 mars 2022 par Monsieur Quentin FRAU en qualité de Dirigeant, pour l'organisme B-squad training dont l'établissement principal est situé 4 rue Aubrelisque 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP 901225078 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 mai 2022

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 908400674**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 14 mai 2022 par Monsieur Yacouba CAMARA en qualité de Dirigeant, pour l'organisme CAMARA Yacouba dont l'établissement principal est situé 37 bis rue Nationale 60800 CREPY-EN-VALOIS et enregistré sous le N° SAP 908400674 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 23 mai 2022

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé d'abandon de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 901881589**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite.  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 21 octobre 2021, enregistré à la demande de Madame Pénélope PEPPERSTRAETE pour l'organisme SWEET HARMONY dont l'établissement principal est situé Appartement 12 - 5, rue d'HAUCOURT 60410 VERBERIE ;

Vu la demande d'abandon de la déclaration SAP de Madame Pénélope PEPPERSTRAETE en date du 18 mai 2022 ;

**Décide que :**

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du **18/05/2022**.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 19 mai 2022

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 830245122**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 18 mars 2018 ;

Vu la demande par courriel du 22 février 2022 de Monsieur TALLEUX, en qualité de gérant de la SARL MADO, d'ajout d'une 2ème implantation de la société au 3, rue de Verdun 60600 CLERMONT ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 22 mars 2022 ;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une demande d'ajout de l'implantation d'une nouvelle agence de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 22 février 2022 par Monsieur SERGE TALLEUX en qualité de gérant, pour l'organisme MADO dont le siège et l'établissement principal est situé 4, rue Arnaud Bisson 60430 NOAILLES et enregistré sous le N° SAP 830245122 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10/05/2022

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823702238**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 06 mars 2017 délivré à Monsieur SARRABI Salah ;

Vu le changement d'adresse de l'établissement principal de l'organisme SARRABI Salah en date du 01 avril 2022 ;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'un changement d'adresse de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposé auprès de la DDETS de l'Oise le 25 avril 2022 par Monsieur Salah SARRABI en qualité de dirigeant, pour l'organisme SARRABI Salah dont l'établissement principal est situé 5, allée de la planchette 60140 MOGNEVILLE et enregistré sous le N° SAP 823702238 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2022

P/La préfète et par délégation  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 539274407**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 15 février 2017 à l'organisme AD SERVICES SENIORS ET ACTIFS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 15 février 2012;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une demande de renouvellement d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 16 février 2022 par Madame Martine PICHÉREAU en qualité de gérante, pour l'organisme AD SERVICES SENIORS ET ACTIFS dont l'établissement principal est situé 46, rue de la République 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP 539274407 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire):**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60)

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2022

P/La préfète et par délégation  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MAILRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 539274407**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 15 février 2017 à l'organisme AD SERVICES SENIORS ET ACTIFS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 février 2022, par Madame MARTINE PICHEREAU en qualité de gérante ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 15 février 2012 ;

**La préfète de l'Oise**

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **AD SERVICES SENIORS ET ACTIFS**, dont l'établissement principal est situé 46, rue de la République 60300 SENLIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2022

P/La préfète et par délégation  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral relatif à la réorganisation de la gestion comptable du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et du Syndicat Énergie Oise**

- :-

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1671-1 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.252 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La gestion comptable et financière des établissements publics locaux énumérés à l'article 2 est transférée au comptable public de la pairie départementale de l'Oise à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 2 :** Les établissements publics locaux concernés par le transfert de gestion comptable sont :

- Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale (CDG FPT) de l'Oise ;

- Le Syndicat Énergie Oise (SE 60).

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 2.

Fait à Beauvais, le **23 MAI 2022**

La Préfète de l'Oise,

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de  
stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)  
exploités par la Société JCB BM 92  
Commune de CRILLON**

**AGRÉMENT n° PR60 00050 D**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;

Vu le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu la demande d'agrément, transmise le 12 janvier 2022, par la Société JCB BM 92 à CRILLON, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 20 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'agrément transmise le 12 janvier 2022 par la Société JCB BM 92 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2, ainsi qu'à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
2. le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;
3. la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
4. le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

La Société JCB BM 92 dont le siège social est sis, 57 Avenue des Grésillons à Gennevilliers (92230) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU pour le site qu'elle exploite au 16 bis rue de Martincourt à Crillon (60112).

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Centres VHU agréés Assurances Fourrières Concessions et garages automobiles Particuliers	500/an	Recyclage et récupération

##### **Article 2 :**

La Société JCB BM 92 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

##### **Article 3 :**

La Société JCB BM 92 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

##### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crillon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crillon fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**Article 6**

Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Crillon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société JCB BM 92  
Monsieur le Maire de Crillon  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'Unité départementale Oise de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR60 000 50 D

### ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012

**Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

**1°** Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2°** Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3°** L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité

de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il

collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus

des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société EDILIANS  
Commune de Saint-Germer-de-Fly**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V notamment des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 actualisant les activités de la Société IMERYS TC implantées sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly, et notamment ces articles 4.3.5, 8.2.5 et 8.2.6 suivants :

Article 4.3.5 : Isolement avec les milieux :

*« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité unitaire suffisante à les confiner avant leur rejet éventuel vers le milieu naturel ; la capacité du bassin confinant la partie Sud-Ouest de la tuilerie sera d'au moins 500 m<sup>3</sup>, celle du bassin confinant la partie Nord-Est d'au moins 400 m<sup>3</sup>. La vidange de ces bassins suivra les principes fixés à l'article 4.4.11 ci-dessus traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.*

*Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est traité dans un système de déshuileurs avant d'être collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 25 000 m<sup>3</sup>.*

*Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »*

Article 8.2.5 : Ressources en eau :

*« L'exploitant dispose a minima de :*

- une réserve d'eau constituée au minimum de 20 000 m<sup>3</sup> garantie en toute circonstance et aménagée d'une aire d'aspiration stabilisée permettant la mise en œuvre d'engins incendie. Cette réserve est à moins de 400 m du bâtiment. Elle est équipée de deux cannes d'aspiration et pour chaque canne d'une aire d'aspiration accessible par une voie engin. Les abords de cette réserve doivent être stabilisés.*

*[...] »*

Article 8.2.6 : Bassin de confinement :

« Le bassin de récupération des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a une capacité suffisante pour répondre aux usages pour lequel il est prévu. Sa capacité est d'au moins 6000 m<sup>3</sup>. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'attestation du 28 janvier 2019 donnant acte à la Société EDILIANS de sa demande de dénomination sociale pour la tuilerie et les carrières exploitées par la Société IMERYS TC ;

Vu le rapport du 5 avril 2022 de l'Inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 4 février 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 prescrit la présence de deux bassins de confinement de 500 m<sup>3</sup> et 400 m<sup>3</sup> sur le site ;

2. Ce même article prescrit également la présence d'un bassin de confinement de 25 000 m<sup>3</sup> permettant de traiter le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols et aires de stockage ;

3. L'article 8.2.6 prescrit la présence d'un bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'une capacité minimale de 6 000 m<sup>3</sup> ;

4. L'article 8.2.5 prescrit la présence d'une réserve d'eau constituée au minimum de 20 000 m<sup>3</sup> pour la lutte contre l'incendie ;

5. Ces articles donnent des prescriptions complémentaires et parfois contradictoires ;

6. Ces valeurs de besoin en eau d'extinction et en confinement ne paraissent pas adaptés aux enjeux présentés par le site ;

7. Il convient de réétudier les besoins du site en eau d'extinction et en confinement ;

8. Il est nécessaire, pour cela, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique permettant de définir, grâce aux documents techniques et normes en vigueur et conformément à la réglementation en vigueur, les besoins en eau d'extinction d'incendie (débit et quantité d'eau nécessaires), le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie et le dimensionnement des ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La Société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 Chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), est tenue, pour la tuilerie qu'elle exploite sur la commune de Saint-Germer-de-Fly, de réaliser une étude technico-économique permettant de définir :

- les besoins en eau d'extinction d'incendie (débit et quantité d'eau nécessaires) ;
- le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- le dimensionnement des ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales.

Cette étude est réalisée selon les documents techniques et normes en vigueur et conformément à la réglementation en vigueur.

Elle est transmise à l'Inspection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.



**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Saint-Germer-de-Fly, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **19 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Sébastien LIME

**DESTINATAIRES :**

Société EDILIANS

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germer-de-Fly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
SARL Claude TESTE,  
installation de stockage de déchets inertes  
Commune d'Elincourt Sainte Marguerite**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 3 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le lundi 3 janvier 2022 et le 15 février 2022 ;

Vu l'avis du maire d'Elincourt Sainte-Marguerite sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 21 février 2022 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2022, complétée le 13 octobre 2022 par la SARL Claude TESTE dont le siège social est 10 rue de l'Abbaye à Elincourt Sainte-Marguerite (60157) pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Elincourt Sainte-Marguerite et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Considérant ce qui suit :

1) Les circonstances locales (*petits tonnages, éloignement des premières maisons, déchets inertes stockés sur site issus des chantiers de l'exploitant*) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier : surveillance de la qualité de l'air limité uniquement en cas de plainte ou signalement et déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive après avoir fait un contrôle préalable avant leur admission sur le site ;

2) Les demandes, exprimées par la SARL Claude TESTE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (articles 19 et 25) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

3) La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

4) L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5) Le projet est éloigné par rapport au site Natura 2000, son emprise limitée et la nature en friche remaniée par l'homme de la parcelle ;

6) L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

7) L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

8) En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 11 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la de l'Oise ;

ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL Claude TESTE dont le siège social est situé 10 rue de l'Abbaye à Elincourt Sainte-Marguerite (60157), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 septembre 2021, complétée le 13 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Elincourt Sainte-Marguerite, au Lieu dit «La Rivière», section cadastrale ZB n°101. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes .	Stockage de déchets inertes issus du TP	volume total de 3 000 m <sup>3</sup> (5100 tonnes) tonnage annuel maximum 1 000m <sup>3</sup> (1700 tonnes) Durée d'exploitation : 3 ans

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ELINCOURT SAINTE MARGUERITE	Section ZB n°101	La Rivière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 septembre 2021, complétée le 13 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article :

- 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

et les prescriptions de l'article :

- 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont supprimées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions Générales

#### Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les seuls déchets inertes destinés à être stockés sont ceux issus des chantiers de la société SARL Claude TESTE.*

*Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est autorisé à condition que ces derniers aient fait l'objet d'un contrôle préalable avant leur admission sur le site afin de s'assurer qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

*Lors des régallages et compactages, une ultime vérification est faite par l'opérateur qui enlève les déchets indésirables s'ils y en persistent, malgré le tri en amont. Il les stocke dans la benne présente sur le site ».*

#### Article 2.1.2. aménagement de l'Article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, modifié par l'article 66 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, sont supprimées.*

*Toutefois, l'inspection se réserve le droit de demander une campagne de mesure de retombées de poussières en cas de plainte ou signalement ».*

### CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

#### Article 2.2.1. Poussières

L'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé est complété par :

*« le site est topographiquement en partie enclavé et ceinturé par des haies et bois périphériques. Ces derniers sont conservés durant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI »*

#### **Article 2.2.2. Accès au site**

L'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé est complété par :

*« les horaires de dépôt du site se font sur la plage horaire 15-18h du lundi au vendredi ;*

*Les clés permettant d'ouvrir le portail d'entrée du site ne sont pas sur place. Elles sont dans les bureaux administratifs de la société. »*

#### **Article 2.2.3. Phases d'exploitation**

L'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé est complété par :

*« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.*

*Il tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, coté en plan et en altitude afin d'identifier les surfaces exploitées. Celui-ci est mis à jour annuellement. ».*

#### **Article 2.2.4. Bruit**

L'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé est complété par :

*« Un contrôle des émissions sonores est réalisé à la mise en service puis tous les 3 ans ».*

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3.3. Mesures de publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Elincourt Sainte Marguerite, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Elincourt Sainte Marguerite fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 3.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Elincourt Sainte Marguerite, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

SARL Claude TESTE

Madame le Maire de la commune de Elincourt Sainte Marguerite

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant modification  
de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 renouvelant la composition  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise  
Formation « Faune Sauvage Captive »**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, modifié le 28 août 2019, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la désignation des représentants du conseil départemental au sein des différentes formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, transmise le 12 janvier 2022, suite au renouvellement de l'assemblée départementale ;

Vu le courriel du 19 mai 2022 par lequel les services de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise fait part de propositions de désignations des membres au titre du collège des personnes compétentes, pour la formation « Faune sauvage captive » ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 est modifié en ce qui concerne le collège des représentants des élus des collectivités territoriales, pour les représentants du conseil départemental désignés en assemblée départementale ainsi que les personnes compétentes proposées par les services de la direction départementale de protection des populations.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Faune sauvage captive », se compose ainsi qu'il suit :

#### **1. collège de représentants des services de l'État**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours

#### **2. collège de représentants élus des collectivités territoriales**

- **deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise**

Titulaires	Suppléants
Mme Martine Borgoo	M. Benoît Biberon
Mme Frédérique Leblanc	M. Jean-Pierre Bosino

- **deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise**

Titulaires	Suppléants
M. William Le Sage, Adjoint au Maire de Chamant	Mme Isabelle Barthe, Maire de Cernoy
M. Thierry Gilles, Maire de La Neuville-Vault	M. Denis Pype, Adjoint au Maire d'Oursel-Maison

### **3. collège des personnalités qualifiées**

- deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature

Titulaires	Suppléants
M. Didier Malé, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)	Mme Sylvie Vezier, ROSO
M. Christian Pillon, Fédération des chasseurs de l'Oise	Mme Candice Barjat, Fédération des chasseurs de l'Oise

- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaires	Suppléants
M. Michel Liano	M. Franck Spinelli Dhuicq
Un représentant de l'office national de la chasse et la faune sauvage	Un représentant de l'office national de la chasse et la faune sauvage

### **4. collège des personnes compétentes**

- quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaires	Suppléants
M. Pascal Ancelin	M. Jean-Bernard Boucq
M. Patrick Butteux	M. Dominique Rauzier
M. Jean-Henri Pastore	M. Laurent Govaert
M. Vincent Leblond	M. Frédéric Dervillers

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation "Faune sauvage captive", le mandat des membres nouvellement désignés expire au 21 janvier 2023.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais,

**- 23 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023  
dans le département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.424-6 à R.424-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

VU la consultation du public réalisée du 25 avril au 15 mai 2022 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 11 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 mai 2022 appelée notamment à débattre et se prononcer sur l'ouverture de la période complémentaire de la vénerie au blaireau à partir du 15 mai ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant que la période débutant au 1<sup>er</sup> juin correspond aux stades de forte sensibilité des cultures (maïs en lait notamment puis épis) et que la présence de groupes de jeunes sangliers à ce moment est susceptible d'entraîner d'importants dégâts ;

Considérant la hausse continuelle des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers depuis plusieurs années dans l'Oise et la nécessité d'augmenter la pression des prélèvements en période estivale afin de limiter les dommages importants sur les récoltes agricoles ;

Considérant que l'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin ne peut se pratiquer pour le chevreuil et le sanglier qu'à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle, et que ce mode de chasse individuel effectué sans chien est peu perturbant pour le milieu naturel ;

Considérant que les autorisations individuelles délivrées pour le tir anticipé permettent la chasse du renard, espèce gibier également classée comme susceptible d'occasionner des dégâts dans l'Oise, dans les mêmes conditions ;

Considérant le bon état des populations de blaireaux dans l'Oise basé sur les études nationales conduites par l'ONCFS (aujourd'hui Office français de la biodiversité), et les indicateurs de présence et d'abondance que constituent les chiffres de piégeages, de prélèvements administratifs, de la vénerie et de l'accidentologie connue ;

Considérant que le nombre d'accidents causés par le blaireau est en nette augmentation entre 2019 et 2020, passant de 62 à 119, et touchant 35 communes de l'Oise supplémentaires en une année, et 57 collisions en 2021 touchant 48 communes;

Considérant les dommages causés par le blaireau sur certains secteurs de l'Oise à l'agriculture, se chiffrant sur la base des déclarations connues, à près de 76 620 euros en 2020 et 2021 ;

Considérant l'impossibilité de réguler les populations de blaireaux par un autre moyen que la vénerie sous terre ou des régulations administratives compte tenu des mœurs nocturnes de cette espèce chassable en France ;

Considérant la nature modérée des prélèvements opérés par la vénerie sous terre : en moyenne 100 prises durant ces 5 dernières années (hors année 2020 – période de confinement), et sur le fait que, dans le département de l'Oise, les jeunes sont sevrés au 15 mai ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 18 septembre 2022 à 9 heures au 28 février 2023 à 18 heures.

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Territoire(s) concerné(s)	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Références réglementaires
Chevreuril	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> juin 2022	28 février 2023	Avant la date d'ouverture générale, le chevreuril ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuril mâle tiré du 01/06 au 17/09, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.	R.424-8 du CE
Cerf élaphe	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> septembre 2022	28 février 2023	Du 1 <sup>er</sup> au 17 septembre, seul le cerf élaphe « mâle » peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et d'anguets lors de l'exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit.	R.424-8 du CE
Daim	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> juin 2022	28 février 2023	Du 1 <sup>er</sup> juin au 17 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	R.424-8 du CE
Mouflon	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> septembre 2022	28 février 2023	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 17 septembre, le mouflon ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	R.424-8 du CE
Cerf Sika	Département de l'Oise	18 septembre 2022	28 février 2023	Espèce soumise au plan de chasse.	R.425-1-1 du CE
Sanglier	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> juin 2022	31 mars 2023	<b>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2022 inclus</b> : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de	R.424-8 du CE

				<p>niveau 2 et en plaine sur le restant du département de l'Oise, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée.</p> <p><b>Du 15 août au 17 septembre 2022</b> : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée pour tout chasseur sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 et en plaine sur le restant du département de l'Oise, sans autorisation préfectorale individuelle.</p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mars 2023</b> : Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport sauf animal rayé.</p> <p><b>A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022</b>, la mutualisation des bracelets de sanglier est possible en plaine au sein d'une même unité de gestion cynégétique. Cette mesure est réservée aux unités de gestion cynégétiques n°1, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22.</p> <p>Tir à balles ou à l'arc obligatoire.</p>	R.424-7 du CE
Lapin de garenne	Département de l'Oise	18 septembre 2022 à 9 h 00	28 février 2023 à 18 h 00		
Lièvre	Voir article 3	02 octobre 2022 à 9 h 00	31 décembre 2022 à 17 h 00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir par territoire (n° d'adhérent) inclus dans cette période. Ces jours sont à déclarer avant le 18 septembre 2022 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO : sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>La vénerie et la chasse au vol ne sont pas concernées par la déclaration de jours.</p>	R.424-7 du CE

Perdrix grise	Voir article 3	02 octobre 2022 à 9 h 00	31 décembre 2022 à 17 h 00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir par territoire (n° d'adhérent) inclus dans cette période. Ces jours sont à déclarer avant le 18 septembre 2022 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO : sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Chasses professionnelles (voir article 9) : ouverture le 18 septembre 2022 et clôture le 31 janvier 2023.</p> <p>La vénerie et la chasse au vol ne sont pas concernées par la déclaration de jours.</p>	R.424-8 du CE
Faisan commun	Voir article 3	18 septembre 2022 à 9 h 00	31 janvier 2023 à 17 h 00	<p>Les lâchers de faisans communs (<i>Phasianus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion de niveau 2 pour le faisan commun.</p> <p>Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Chasses professionnelles (voir article 9) : clôture le 28 février 2023.</p>	R.424-7 du CE
Faisan vénéré	Département de l'Oise	18 septembre 2022 à 9h00	28 février 2023 à 18 h 00		R.424-7 du CE
Perdrix rouge	Voir article 3	18 septembre 2022 à 9 h 00	28 février 2023 à 18 h 00		R.424-7 du CE



**Article 3** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones déterminées en ANNEXE 1.

**Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 1<sup>er</sup> octobre 2022 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L424-3).**

Les lâchers de faisans communs (*Phasianus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, BEAUVAIS NORD, BORNE DU MOULIN et VALLEE DU THERAIN).

#### **Article 4 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT**

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 29 octobre 2022 : de 9 heures à 18 heures
- du 30 octobre 2022 au 31 janvier 2023 : de 9 heures à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> février 2023 au 28 février 2023 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux espèces listées ci-après, ainsi que pour la vénerie et la chasse au vol pour lesquelles la chasse peut être pratiquée à partir du lever du jour à son coucher, c'est-à-dire d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil pour finir une heure après son coucher :

- les cervidés
- le sanglier
- le renard
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois
- le lapin de garenne
- le pigeon ramier
- les corvidés

Pour la chasse au gibier d'eau, celui-ci peut être chassé à la passée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Il peut également être chassé de nuit à partir de postes fixes autorisés (huttes).

Toutefois, le 18 septembre 2022, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce, à l'exception du gibier d'eau.

Pour rappel : le schéma départemental de gestion cynégétique interdit réglementairement le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope.

**Article 5** - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;

- la chasse du lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2018-2024 de l'Oise.

**Article 6** - La chasse au vol est ouverte du 18 septembre 2022 au 28 février 2023 (article R424-4 du code de l'environnement et arrêté du 28 mai 2004).

**Article 7** - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

**Article 8** - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023 (article R424-4 du code de l'environnement). La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 et du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023 (article R424-5 du code de l'environnement).

**Article 9** - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2018-2024 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès de la Préfète (article L424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11**- Le Directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes de l'Oise.

Beauvais, le 19 MAI 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

## ANNEXE 1

### Mesures spécifiques applicables à certaines espèces sur certaines zones

---

#### Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre
- 

#### Secteur de NORD-OUEST 2 :

BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun
- 

#### Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BLICOURT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun
  - Ouverture du faisan commun le 02 octobre 2022
  - Fermeture du faisan commun le 31 décembre 2022
  - 3 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 02 octobre et le 31 décembre 2022, avant le 18 septembre 2022 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers
- 

#### Secteur de BEAUVAIS Nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Ouverture du lièvre le 09 octobre 2022
- Fermeture du lièvre le 11 novembre 2022

**FONTAINE SAINT LUCIEN :**

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules
- 

**Secteur ONS-EN-BRAY :**

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules
- 

**Secteur SUD-OUEST :**

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, JAMERICOURT, JOUY-SOUS- THELLE, LA CORNE DU VEXIN, LABOSSE, LAHOUSOYE, MONTCHEVREUIL, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, TRIE-CHATEAU (Nord de la D981) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE (Nord RD 923) :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun
- 

**Secteur du VEXIN :**

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU (Sud de la D981), TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non tir des poules

PARNES :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

CHAUMONT-EN-VEXIN, JAMERICOURT, LOCONVILLE, THIBIVILLERS (Sud de la route de Thibivillers à Boutencourt et au Sud de la voie communale de Thibivillers à Enencourt-le-Sec) et LA CORNE-EN-VEXIN (au Sud de la voie communale de Thibivillers à Enencourt-le-Sec, à l'Ouest de la voie communale de Boissy le Bois à Enencourt-le-Sec et à l'Ouest de la voie communale de Boissy-le-Bois à Loconville) :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules
- 

**Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :**

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA DRENNE, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, LES HAUTS-TALICAN, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT-MARTIN-LE-NŒUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN31 et ouest A16) :

- Ouverture du lièvre le 16 octobre 2022
  - Plan de gestion 2 pour le lièvre
  - Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre 2022
- 

**Secteur de FROISSY :**

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHUSSE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUITSLA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

**MUIDORGE :**

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

**BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES :**

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun
- 

**Secteur des 2 CHATEAUX :**

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre
  - Fermeture du faisan le 31 décembre 2022
- 

**Secteur de la VALLEE de L'ARRE :**

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
  - Fermeture de la poule faisane commune le 1<sup>er</sup> décembre 2022
- 

**Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :**

AIRION (à l'est de la RD 916), BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, FITZ-JAMES (à l'est de la RD 916), MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
- 

**Secteur de la VALLEE DU THERAIN :**

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (Ouest RD 234 et Sud RN 31), CAUVIGNY, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (Sud RN31), MONTREUIL-SUR-

THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (au sud de la RN31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
  - Ouverture du lièvre le 09 octobre 2022
  - Fermeture de la poule faisane commune le 1<sup>er</sup> décembre 2022
- 

**Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :**

ANDEVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHEs, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 

**Secteur de LIANCOURT :**

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 

**Secteur du CLERMONTOIS :**

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
  - Fermeture de la poule faisane commune le 1<sup>er</sup> décembre 2022
- 

**Secteur de la BORNE DU MOULIN :**

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
  - Ouverture du lièvre le 16 octobre 2022
  - Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non tir des poules et fermeture le 31 décembre 2022
-

**Secteur de L'HOPITAL :**

BEAULIEU-LES-FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, ECUVILLY, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun

**CATIGNY, MAUCOURT :**

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

**AVRICOURT, MARGNY-AUX-CERISES :**

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
  - Non tir des poules faisanes
- 

**Secteur NORD-EST :**

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER-DE-ROYE, THIESCOURT, VILLE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

**DIVES :**

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules
- 

**Secteur de LA VALLEE DU MATZ :**

BIERMONT (à l'est de l'A1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A1), VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

AMY, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ, CHEVINCOURT, CONCHY-LES-POTS, CRAPEAUMESNIL, CUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, FRESNIERES, GURY, HAINVILLERS, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LABERLIERE, LATAULE, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, MORTEMER, ORVILLERS-SOREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules
- 

**Secteur de PIERREFONDS :**

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,  
limite est : département de l'AISNE,  
limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,  
limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun
- 

#### **Secteur de BOREST :**

BARBERY (au sud de la RD 1324), BARON (à l'ouest de la ligne LGV Nord et au nord de la RD 330), BOREST (au nord de la RD 330), FONTAINE-CHAALIS (au nord de la RD 330), FRESNOY-LE-LUAT (à l'ouest de la ligne LGV Nord), MONTEPILLOY (au sud de la RD 1324), MONT-L'EVEQUE (au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330), ROSIERES (à l'ouest de la ligne LGV Nord), RULLY (au Sud de la RD1324), SENLIS (à l'est de la RN 330 et au sud de la RD 1324) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 

#### **Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :**

ANTILLY (Sud RD922), BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ (au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES) :

- Ouverture du faisan commun le 02 octobre 2022
  - Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun et le non tir de la poule
- 

#### **Secteur du MULTIEN :**

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun
- 

#### **Secteur de CHEVREVILLE :**

CHEVREVILLE (au sud de la RD19 et à l'ouest de la route communale de Sennevières à Villers-Saint-Genest), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (au sud de la RD 922) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.
-



**Arrêté portant sur le classement des espèces susceptibles  
d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de  
régulation sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022  
et le 30 juin 2023 dans le département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 mai 2022, dans sa formation spécialisée sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation du public réalisée du 25 avril au 15 mai 2022 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant que le pigeon ramier et le sanglier sont présents de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol, de pois de conserve et de betteraves en particulier lors des semis et de la récolte, par le pigeon ramier et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, en hausse chaque année, la nécessité de prévenir ces dommages et la nécessité de les réguler dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 dans tout le département de l'Oise les animaux suivants :

- le sanglier (*Sus scrofa*) ;
- le pigeon ramier (*Columbia palumbus*).

**Article 2** – Exercice du droit de la régulation :

Conformément à l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut pas percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 3** – Dispositions générales de régulation :

La régulation à tir par armes à feu, à l'arc ou au vol s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire conformément à l'article R.427-18 du code de l'environnement.

Les régulations en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par la préfète.

**Article 4** – Modalités de régulation du pigeon ramier :

- La régulation est autorisée sans formalité de déclaration en tout lieu pour éviter le cantonnement des oiseaux du 21 au 28 février 2023.
- La régulation est soumise à déclaration du 1<sup>er</sup> mars à l'enlèvement de la récolte, et en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2023, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza, de tournesol, de pois de conserve et de betterave ayant subi des dégâts avérés.
- La régulation est soumise à autorisation individuelle dans les parcelles de céréales versées pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2023.

Cette régulation ne pourra se faire :

- qu'à raison d'un poste fixe matérialisé de main d'homme par tranche de 0 à 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par affût. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet.  
**A titre dérogatoire**, selon la configuration des lieux et des parcelles, la distance peut être ramenée à 50 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet. Le demandeur devra le mentionner sur le formulaire de déclaration.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. La commercialisation des pigeons abattus est interdite.

**Un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 août 2023, au moyen du formulaire disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.**

**Article 5 – Calendrier des périodes de régulation à tir :**

Espèce	Formalité	Date limite
Pigeon ramier	Aucune	du 21 au 28 février 2023
	Déclaration individuelle	du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2023
	Autorisation individuelle	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2023

**Article 6 – Utilisation des oiseaux de chasse au vol :**

Conformément à l'article R.427-25 du code de l'environnement, les régulations par ce moyen peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article précédent.

**Article 7 – L'emploi du chien est autorisé jusqu'au 31 mars 2023 pour la régulation à tir des animaux classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise.**

**Article 8 – L'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022 dans le département de l'Oise est abrogé à la fin de sa période de validité.**

**Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes du département.**

Beauvais, le **19 MAI 2022**

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du  
code de l'environnement de l'extension du stade de football Walter Luzi  
par la mairie de Chambly**

**Commune de Chambly  
DOSSIER N° 010000830**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et L.211-7 suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique 28 janvier 2021 ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 03 novembre 2021 par la mairie de la commune de Chambly pour la réalisation de l'extension du stade de football Walter Luzi ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France 22 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 11 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 20 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'information du CODERST de l'Oise en date du 20 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que les mesures Éviter, Réduire et Compenser prévues permettent l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 2 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur propositions du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire, la mairie de la commune de Chambly, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale concernant l'extension du stade Walter Luzi tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, des procédures suivantes :

- autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

##### Oiseaux :

Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)  
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)  
Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)  
Mésange charbonnière (*Parus major*)  
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)  
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)  
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)  
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)  
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)  
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)  
Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*)  
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)  
Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)  
Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)  
Serin cini (*Serinus serinus*)  
Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)

Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*)  
 Fauvette grisette (*Sylvia communis*)  
 Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)  
 Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Mammifères :

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)  
 Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)  
 Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)  
 Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)  
 Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Reptiles et amphibiens :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)  
 Grenouilles rieuse et verte (*Pelophylax ridibundus* & *P. esculentus*)

**Article 3 - Caractéristiques**

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à la réalisation de l'extension du stade de football Walter Luzi rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration : Superficie de l'opération et des travaux de réhabilitation : 7,83 ha Superficie du bassin versant amont : 3,48 ha Superficie totale : 11,31 ha	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Autorisation : Le projet se trouve dans le lit majeur de l'Esches. La surface soustraite au lit majeur en rive droite est de 39 282 m <sup>2</sup> .	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration : Le creusement de plusieurs mares dans le cadre des mesures compensatoires conduit à la création de plan d'eau temporaires. La surface cumulée des	Arrêté du 9 juin 2021

		mares est portée à 3 864 m <sup>2</sup> soit 0,386 ha.	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation : La surface totale de la zone humide impactée par le projet s'élève à 35 058 m <sup>2</sup> .	Arrêté du 24 juin 2008

## TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### **Article 4 - Obligations générales du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage doit respecter :

- les prescriptions générales citées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté ;
- les prescriptions définies dans l'article 5 ci-après.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU

### **Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour l'évènement pluvieux le plus défavorable d'une pluie de retour de 20 ans avec un débit de rejet vers l'Esches limité à 1 L/s/ha.

La gestion des eaux pluviales de la rive droite est assurée de la manière suivante :

- Les eaux de ruissellement générées sur le parking bus et la voie d'accès dudit parking (bassin versant 1) alimentent successivement un fossé à redents et un bassin de rétention.
- Les bassins versants 2 et 3 sont équipés d'un bassin de rétention commun tamponnant l'ensemble des eaux de ruissellement issus des deux parkings (imperméabilisés et réalisés en nidaplast), du terrain synthétique et de la ferme pédagogique. Les eaux issues du parking réalisés en nidaplast sont tamponnées et acheminées au bassin par un ensemble de 13 noues végétalisées à redents.

La gestion des eaux pluviales de la rive gauche est assurée comme suit:

- Pour le bassin versant 1, les eaux de ruissellement issues en partie du terrain d'honneur nouvellement créé et des aménagements existants réhabilités (parking, bâtiment...) sont gérées par une série de 4 noues alimentant successivement un bassin de rétention ;
- Les eaux pluviales du bassin versant 2 sont gérées par un bassin de rétention alimenté essentiellement par une partie du terrain d'honneur nouvellement créé et la voie d'accès pompier.

Les eaux du bassin versant amont sont gérées par un fossé dimensionné pour le débit de pointe d'une pluie de retour de 20 ans avant d'être acheminées vers le Coisnon qui constituait leur exutoire naturel.

### **Article 6 - Mesures correctives et compensatoires**

La compensation de la perte de zone humide s'effectue sur les parcelles cadastrées G 467 et AR 36 de la commune de Chambly sur une surface totale de 6,201 ha.

Ces parcelles accueillent les mesures compensatoires liées à l'extension du stade de football Waler Luzi (35 058 m<sup>2</sup>) ainsi que celles faisant suites à la création du terrain de football synthétique autorisé en 2011 (8 200 m<sup>2</sup>). Les travaux constitutifs des mesures compensatoires sont réalisés au plus tard pour le 15 avril 2023, dans le respect des périodes adaptées vis-à-vis de la préservation des espèces et du dossier de dérogation.

Les deux parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures compensatoires sont des zones humides inscrites dans un système hydrogéomorphologique alluvial, actuellement déconnectées du cours d'eau. Plusieurs actions sont prévues afin de restaurer la zone humide et de la reconnecter au cours d'eau :

- la suppression de bourrelets de curages, afin de reconnecter la zone humide au cours de l'Esches ;
- l'abattage de peupliers est réalisé de manière progressive sur 5 ans, en période automnale, dans le but de maintenir des habitats favorables aux espèces cavernicoles ;
- les interventions de terrassement du merlon sont prévus en période de basses eaux et en dehors des périodes de sensibilité, soit entre la fin de l'été et la fin de l'hiver ;
- le remplacement de la monoculture intensive par une prairie eutrophe et mésotrophe humide ou mouilleuse sur la mesure compensatoire n°1 ;
- l'implantation, entre fin novembre et mars, d'une forêt riveraine, composées d'Alnus, Populus ou Salix à la place des peupliers au niveau des berges de l'Esches mais aussi en périphérie de la mesure compensatoire n°2 ;
- la restauration d'une formation à grandes Cypéracées normalement sans eau libre sur plusieurs zones localisées des mesures compensatoires n°1 et n°2.

#### **Article 7 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage.

Les résultats des suivis « SE01 » à « SE05 » énoncés dans le plan de gestion sont transmis à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, et ce, jusqu'en 2052. En absence d'équivalence fonctionnelle, de nouvelles actions ou une adaptation des mesures sont mises en œuvre afin d'obtenir les résultats escomptés.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

#### **Article 8 - Modalités de mise en œuvre spécifique :**

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi du dossier de demande de dérogation présenté par la commune de Chambly, notamment :

##### mesures d'évitement :

- modification de l'emprise du projet initial.

##### mesures de réduction

- phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces ;
- limitation du risque de pollution des eaux, du sol et de l'air ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- limitation de la pollution lumineuse en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- balisage ou protection des secteurs sensibles ;
- aménagement et gestion écologique de la ferme et des espaces verts ;
- végétalisation des clôtures ;
- plantations et semis d'espèces locales.

##### mesures de compensation :

- restauration de deux zones humides ;
- conception et intégration de refuges, gîtes et nichoirs.

##### mesures d'accompagnement et de suivi :

- déplacement d'espèces animales protégées ;



- transplantation d'espèces végétales patrimoniales ;
- suivi du chantier et des mesures.

La ferme pédagogique, dont l'exploitation est prévue dans les 10 mois suivants la fin des travaux de la mesure compensatoire MC1, comporte :

- un volet écologique avec la préservation du criquet blafard, venu coloniser le site ;
- la possibilité d'adapter les aménagements et le bâti à la préservation de la biodiversité.

## TITRE V : SUIVI DES MESURES DE COMPENSATION

### **Article 9 – Comité de suivi et modalité de compte-rendu des interventions :**

Les suivis écologiques des mesures compensatoires s'effectue chaque année les trois premières années, puis à 5 ans, 10 ans, 20 ans et 30 ans (mesures SE01 à SE05 du plan de gestion). Les données naturalistes collectées sont transmises dans les bases de données régionales et nationales.

Le bénéficiaire rend compte des suivis écologiques des mesures compensatoires à un comité de suivi présidé par la Préfète ou son représentant et dont les membres sont désignés dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Ce comité se réunit, a minima, aux années N+2, N+5 et N+10.

Le bénéficiaire présente aux membres du comité de suivi le bilan de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires et de leurs travaux d'entretien énoncées dans le présent arrêté et de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions concernant la réussite de la mise en œuvre de ces actions.

Les rapports de suivis écologiques sont transmis à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et aux membres du comité de suivi.

Ces rapports comportent, au moins, les protocoles mis en œuvre dans le cadre des suivis, les résultats issus de ces études ainsi qu'une analyse comparative des effectifs des espèces protégées concernées et de leurs habitats associés. En cas d'absence d'équivalence écologique, de nouvelles actions ou une adaptation des mesures sont mises en œuvre afin d'obtenir les résultats voulus.

La commune informe régulièrement la population à propos des mesures de réduction et de compensations des impacts environnementaux sur le site du projet et de leur suivi dans le temps.

## TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 10 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chambly.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Chambly pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation environnementale est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise ainsi que dans la mairie de la commune de Chambly.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Chambly, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie est adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

Beauvais, le 30 MAI 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002  
Arrêté de prescriptions générales du 24 juin 2008  
Arrêté de prescriptions générales du 30 juin 2020

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation  
d'une unité de méthanisation  
Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD  
Commune de Lieuvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD ;

Vu le SDAGE en vigueur ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France du 13 décembre 2019 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2020-5048 en application de l'article 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2021 et complétée les 8 décembre 2021 et 26 janvier 2022 par la Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD dont le siège social est situé 50 rue Alfred Kastler sur la commune de Fitz-James (60600) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lieuvillers ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Hauts-de-France du 13 octobre 2021 ;

Vu les avis du Bureau Politique et Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise des 14 octobre 2021 et 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Oise-Arronde du 17 janvier 2022 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 26 janvier 2022 de l'Inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 février 2022 et le 18 mars 2022 ;

Vu les courriers de la Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD des 17 mars 2022 et 7 avril 2022 répondant aux avis et remarques présentés lors de la consultation publique du dossier ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 18 mars 2022 et le 1er avril 2022 ;

Vu l'avis du maire de Lieuvillers sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 20 avril 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 16 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. Le projet n'intègre pas une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 ;
3. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
4. Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France ;
5. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
6. Un éloignement suffisant de la zone sensible NATURA 2000 située à une distance de 7,3 km du site ;

7. L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
8. En conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD représentée par M. Xavier GAILLET dont le siège social est situé au 50 rue Alfred Kastler à Fitz-James (60600), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lieuvillers, parcelles ZB 2 et 35. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime <sup>(1)</sup>
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 99 t /jour	E <sup>(1)</sup>
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 50 t /jour	E <sup>(1)</sup>

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 99,7 tonnes.

### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eau pluviales par infiltration Le bassin versant intercepté représente une surface de 17,9 ha.	D

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelles
Lieuwillers	ZB	2 et 35

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 30 juillet 2021, et complété les 8 décembre 2021 et 26 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS,

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lieuvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lieuvillers fait connaître par procès verbal, adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de la commune de Lieuvillers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

### Destinataires :

Société BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD  
Madame la Sous-Préfète de Clermont  
Monsieur le Maire de la commune de Lieuvillers

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Airion, Angivillers, Ansauvillers, Avrechy, Bonvillers, Breteuil, Breuil-le-Sec, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Campremy, Catenoy, Catillon-Fumechon, Cernoy, Cressonsacq, Cuignieres, Erquery, Erquinvillers, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Hardivillers, Lamécourt, Leglantiers, Lieuvillers, Litz, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Le Mesnil-sur-Bulles, La Neuville-en-Hez, La Neuville-Roy, Nointel, Nourard-Le-Franc, Paillart, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rocquencourt, Rouvillers, Rouvroy-les-Merles, La Rue-Saint-Pierre, Sacy-le-Grand, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Remy-en-l'Eau, Tartigny, Valescourt, Wavignies

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**Mairie de Cuvilly**

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**29 rue du Matz  
60490 CUVILLY**

**N° référence : 60-2022-00049**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : [julian.averty@oise.gouv.fr](mailto:julian.averty@oise.gouv.fr)**

**Téléphone : 03 64 58 16 71**

**Pièces jointes : 0**

**Beauvais, le 31 mai 2022**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création de bassins d'infiltration sur la commune de CUVILLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CUVILLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par  
subdélégation  
La responsable de la Cellule  
Police de l'Eau, Adjointe au Chef  
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION DE BASSINS D'INFILTRATION**

**COMMUNE DE CUVILLY**

**DOSSIER N°60-2022-00049**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise Moyenne En instruction ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 mars 2022, présenté par Mairie de Cuvilly, enregistré sous le n° 60-2022-00049 et relatif à Création de bassins d'infiltration ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

Mairie de Cuvilly  
29 rue du Matz  
60490 CUVILLY

concernant :

**Création de bassins d'infiltration**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CUVILLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 mai 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CUVILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 6 avril 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,  
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES



**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence : 60-2021-00120**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : *jeremy.verbe@oise.gouv.fr***

**Téléphone : 03 64 58 16 69**

**Pièces jointes : 0**

**Flint Immobilier**

**31 rue de Paris**

**CHAUMONTEL**

Beauvais, le 24 mai 2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement de lotissement "La clé des Champs" sur la commune de CHAMANT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**Par ailleurs, je vous rappelle que la tranche n°2 du projet sera également soumis à déclaration loi sur l'Eau et que celui-ci devra prendre en compte l'ensemble de la gestion des eaux pluviales des deux tranches.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CHAMANT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la pr f te et par  
subd l gation  
La responsable de la Cellule  
Police de l'Eau, Adjointe au Chef  
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conform ment au r glement g n ral sur la protection des donn es du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert  » dans sa derni re version modifi e du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier. Cette demande  crite est accompagn e d'une copie du titre d'identit  avec signature du titulaire de la pi ce, en pr cisant l'adresse   laquelle la r ponse doit  tre envoy e.

Toute d cision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp tent l'est au moyen de l'application T l recours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT DE LOTISSEMENT « LA CLÉ DES CHAMPS »**

**COMMUNE DE CHAMANT**

**DOSSIER N°60-2021-00120**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER,  
ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée  
d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires  
de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet  
en date du 31 août 2021, présenté par Flint Immobilier, enregistré sous le n° 60-2021-00120 et relatif à  
l'aménagement du lotissement « La clé des Champs » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Flint Immobilier  
31 rue de Paris  
95270 CHAUMONTEL**

concernant :

**Aménagement du lotissement « La clé des Champs »**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMANT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31 octobre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAMANT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A BEAUVAIS, le 3 septembre 2021**

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,  
Adjointe au Chef de Bureau**



**Fabienne PUNZANO**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT ÉTIENNE ROILAYE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1958 portant constitution de l'association foncière de Saint Étienne Roilaye ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Saint Étienne Roilaye en date du 7 octobre 2021 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Étienne Roilaye en date du 2 novembre 2021 acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Saint Étienne Roilaye avec transfert de l'actif financier et l'actif foncier situé sur la commune de Saint Étienne Roilaye ;

Vu l'acte administratif du 21 décembre 2021 passé entre l'Association Foncière de Saint Etienne Roilaye et la commune de Saint Etienne Roilaye pour le transfert des biens fonciers, enregistrés au Service de la Publication Foncière de Senlis le 20 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'association foncière de Saint Étienne Roilaye est dissoute à compter du présent arrêté.

03 64 58 16 31  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

**ARTICLE 2\_**– Les biens financiers et l'actif foncier situé sur la commune de Saint Étienne Roilaye sont transférés à la commune de Saint Étienne Roilaye.


**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Saint Etienne Roilaye tenues par le receveur de Compiègne.

**ARTICLE 4\_**– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Étienne Roilaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Étienne Roilaye par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 23/05/2022  
Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

## ARRÊTÉ

### L'Inspectrice d'académie - Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise

VU le Code de l'Éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise.

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant nomination de Madame Céline LOUIS SCHUMAN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté n°MEN-0000003069 du 29 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Bouabid REKMADI, inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire dans les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et détachement de Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1<sup>er</sup> degré ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique des Hauts-de-France sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le protocole régional du 7 janvier 2021 entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;

VU le protocole départemental du 2 février 2021 entre le préfet du département de l'Oise et la rectrice de région académique ;

VU l'arrêté n°2021-013 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, directeur académique adjoint, Madame Céline LOUIS SCHUMAN, secrétaire générale, Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1<sup>er</sup> degré, et à Monsieur Bouabid REKMADI, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à effet de signer l'ensemble des actes et correspondances dans les domaines suivants :

#### I – Sport :

- le développement du sport santé,
- la promotion de l'éthique et des valeurs du sport,
- le développement du sport pour tous,
- la prévention du dopage,
- l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif,
- l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires,
- l'homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse, la déclaration des manifestations sportives,
- l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément,
- l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément,

#### II – Inspection, contrôle et évaluation

- l'inspection, le contrôle, l'évaluation des accueils collectifs de mineurs et des personnes encadrant des mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, du service civique,

#### III – Vie associative

- les délégations départementales à la vie associative, des centres de ressources et d'information des bénévoles,
- le conseil aux associations,
- l'accompagnement de la gestion du FDVA,

#### IV – Jeunesse et éducation populaire

- les politiques éducatives territoriales,
- la gestion des déclarations Accueil collectif des mineurs,
- la qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,

#### V – Engagement civique

- la gestion de la réserve civique,
- les agréments du service civique,

#### VI – Divers

- les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

### Article 2 : Sont exclus de cette délégation générale :

#### I - Les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres, aux parlementaires,
- au président du conseil départemental lorsque le courrier de saisine est personnellement adressé au préfet de département,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort.

#### II - Les saisines et les mémoires devant toutes les juridictions et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat.

#### III - Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

#### IV - Les conventions liant l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 23 mai 2022



Emmanuelle COMPAGNON  
Inspectrice d'académie - DASEN



## ARRÊTÉ

### **L'Inspectrice d'académie - Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise**

VU le Code de l'Éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant nomination de Madame Céline LOUIS SCHUMAN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté n°MEN-0000003069 du 29 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Bouabid REKMADI, inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire dans les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et détachement de Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1<sup>er</sup> degré ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux, intitulés service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté n°2021-003 de la rectrice de région académique portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté rectoral du 5 février 2021 portant subdélégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, directeur académique adjoint, Madame Céline LOUIS SCHUMAN, secrétaire générale, Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1<sup>er</sup> degré, et à Monsieur Bouabid REKMADI, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à effet de signer les actes et correspondances dans les domaines suivants :

- La certification des diplômes de l'animation
- Les agréments jeunesse et éducation populaire au niveau départemental
- La gestion du service national universel et sa réserve
- Les FONJEP BOP 163
- L'accès des jeunes à l'information
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs.

### Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 23 mai 2022



Emmanuelle COMPAGNON  
Inspectrice d'académie - DASEN



## **L'Inspectrice d'académie - Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise**

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant nomination de Madame Céline LOUIS SCHUMAN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et détachement de Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1<sup>er</sup> degré ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU l'arrêté rectoral du 05 août 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle COMPAGNON, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ; responsable de la « plateforme de gestion du premier degré »

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

#### **Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Céline LOUIS SCHUMAN, en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

#### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON en qualité d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1<sup>er</sup> degré, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

#### **Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 23 mai 2022

Emmanuelle COMPAGNON  
Inspectrice d'académie - DASEN



## **L'Inspectrice d'académie - Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise**

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant nomination de Madame Céline LOUIS SCHUMAN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et détachement de Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1<sup>er</sup> degré ;

VU l'arrêté rectoral du 05 août 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle COMPAGNON, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

#### **Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Céline LOUIS SCHUMAN, en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

#### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON, en qualité d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1<sup>er</sup> degré, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

#### **Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 23 mai 2022

Emmanuelle COMPAGNON  
Inspectrice d'académie - DASEN



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord-Ouest**

**Arrêté n° 2022-25 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation  
pour le département de l'Oise**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 12 avril 2022, portant attribution de fonctions par intérim de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, à compter du 1er juin 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de l'Oise, Mme Corinne ORZECOWSKI, en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MALOBERTI**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, subdélégation de signature est donnée à **M. Arnaud LE COGUIC** ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

## **Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ICTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **Article 4 :**

- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 1<sup>er</sup> juin 2022

**Pour la préfète de l'Oise  
et par délégation,  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest par intérim**



**Pascal MALOBERTI**